

**III. DOCTRINE ET DÉBATS**

**sous la rédaction en chef de**

**Claire VIAL**

Professeur de Droit public à l'Université de Montpellier  
I.D.E.D.H. (EA 3976)



## **DÉBATS**

### **LA MORT DE L'ANIMAL**

**Actes du Colloque organisé à l'École de droit de Clermont-Ferrand  
Université d'Auvergne le 15 avril 2016**

*Sous la direction de*

**Anne-Blandine CAIRE**  
*Professeur de droit privé et de sciences criminelles  
Université d'Auvergne*

*et*

**Allison FIORENTINO**  
*Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles  
Université d'Auvergne*

### **Introduction**

La plupart du temps, la question de la mort de l'animal est abordée à travers celle de l'abattage. De ce point de vue, la question de la mort de l'animal est au cœur de l'actualité. Récemment, les vidéos tournées dans différents abattoirs français ont révélé le sort que notre société réserve aux animaux. Des problématiques juridiques diverses se posent face à la gravité de cette situation. La loi peut-elle faire quelque chose pour endiguer ces dérives ? Peut-elle contribuer à une certaine transparence quant aux conditions d'abattage ? Peut-elle contribuer à faire progressivement disparaître cette pratique ?

Cependant, la mort de l'animal ne se résume pas aux conditions dramatiques dans lesquelles ceux-ci sont abattus lorsqu'ils sont destinés à la consommation humaine. D'autres problématiques juridiques se font alors jour. La question du sort de la dépouille de l'animal se pose avec une particulière acuité. Que peut-on faire des cadavres d'animaux ?

*Doctrine et Débats*

**Nécessité et légitimité de tuer des animaux : perspectives éthiques et juridiques**

**Lucille BOISSEAU-SOWINSKI**  
*Maître de conférences en Droit Privé*  
*OMIJ - CRIDEAU*  
*Université de Limoges*

Mes remerciements les plus sincères vont à Mesdames Anne-Blandine Caire et Allison Fiorentino, organisatrices du colloque, notamment pour la liberté qu'elles m'ont accordée quant au choix du sujet.

La question de la légitimité de tuer des animaux est une question majeure et de première importance, notamment dans le contexte actuel où certaines revendications fondées sur un animalisme antispéciste tendent à remettre en cause ce droit que s'est accordé l'homme de tuer des animaux. Aujourd'hui le droit fonde essentiellement cette légitimité sur le critère de la nécessité, sans en déterminer précisément le contour. En effet, le critère de la nécessité semble être un critère particulièrement intéressant pour réaliser une pesée des intérêts entre la protection animale d'une part, les utilités de l'animal pour l'homme d'autre part.

Ce critère de la nécessité fait notamment écho aux thèses éthiques utilitaristes selon lesquelles une action se doit de favoriser ce qui sera le plus utile en opérant une balance des intérêts entre la satisfaction des préférences de certains et la frustration des préférences des autres. En considérant que les préférences animales doivent être prises en compte, les théories utilitaristes, notamment défendues par Peter Singer<sup>1</sup>, conduisent à considérer que les utilisations de l'animal doivent se limiter au strict nécessaire, c'est-à-dire uniquement à celles dont l'utilité ne peut être contestée.

Cette pesée des intérêts selon l'utilité et la nécessité des atteintes portées à l'animal se retrouve en droit et notamment dans le droit européen relatif à l'expérimentation animale<sup>2</sup>. En effet, pour être légale, l'expérimentation

---

<sup>1</sup> P. Singer, *La libération animale*, Ed. Petite bibliothèque Payot, 2012.

<sup>2</sup> Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques du 18 mars 1986 (STE n° 123) modifiée par le protocole d'amendement du 22 juin 1998 (STE n° 170). Directive européenne n°86/609 CEE du 24 novembre 1986 remplacée par une directive

animale doit respecter la règle des 3R c'est-à-dire qu'il faut que le protocole réduise au maximum le nombre d'animaux utilisés, que dans la mesure du possible les animaux soient remplacés par des procédés alternatifs à l'expérimentation animale et qu'à défaut les animaux soient utilisés dans les meilleures conditions possibles et en réduisant au maximum leurs souffrances.

La nécessité est également un critère que l'on retrouve dans le droit, notamment dans le droit pénal. Dès l'origine et dès leur première incrimination en 1850, les mauvais traitements étaient réprimés à condition d'être exercés sans nécessité. Cette condition d'absence de nécessité fut intégrée par la suite dans d'autres infractions comme celle d'actes de cruauté. La condition de nécessité a disparu dans l'infraction d'actes de cruauté lors de l'adoption de la loi du 6 janvier 1999<sup>3</sup>. En effet, il semblait anormal de considérer que les actes de cruauté, définis comme des actes relevant d'un instinct de perversité, puissent être justifiés par la nécessité. Pour autant, la condition d'absence de nécessité des atteintes portées à l'animal est restée inscrite dans les autres infractions animalières et notamment dans les infractions créées lors de l'adoption du nouveau code pénal en 1994. Ainsi, l'Article R655-1 du Code pénal incrimine les atteintes volontaires à la vie d'un animal qui ne sont pas justifiées par la nécessité. Selon ce texte, « *Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe* » (soit 1 500 € d'amende).

A la lecture de cet article, qui semble *a priori* plein de bon sens, il paraît difficile de remettre en cause son principe tellement il est empreint d'évidence. En effet, il serait moralement condamnable de considérer que l'on puisse volontairement tuer des animaux sans que cela ne s'avère nécessaire. Pourtant, force est de constater que la nécessité mise en œuvre par la pratique est bien loin de la nécessité morale et théorique. Il convient dès lors de s'interroger sur les contours de la nécessité prévue par les textes juridiques et sur l'interprétation jurisprudentielle de cette notion qui semble fluctuer au gré des circonstances de la cause. Nous verrons quelles sont les difficultés liées à l'application de ce texte dans le débat juridique (I) avant d'envisager quelles sont les potentialités de l'utilisation du critère de la

---

2010/63/UE du 22 septembre 2010 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

<sup>3</sup> Loi n°99-5 du 6 janvier 1999, JORF du 7 janvier 1999, p. 327. Cf. S. Antoine, « La loi n°99-5 du 6 janvier 1999 et la protection animale », *D.*, 1999, Chron. p. 167.

nécessité dans une perspective éthique pour la légitimation des atteintes portées à la vie des animaux (II).

### **I. La légalité des atteintes à la vie de l'animal : le débat juridique**

Le concept de « nécessité » n'est absolument pas défini par l'article R665-1 du Code pénal. Cette absence de définition de la nécessité rend l'incrimination à la fois bancale et pour le moins dangereuse.

#### **A. Une infraction bancale**

L'étude de la jurisprudence montre que les atteintes volontaires à la vie d'un animal ne sont pas toujours poursuivies ou sanctionnées sur le fondement de l'infraction prévue spécifiquement pour les réprimer à l'article R655-1 du Code pénal. En effet, selon les circonstances, la mise à mort volontaire d'un animal pourra être qualifiée soit d'acte de cruauté lorsque la motivation de l'acte reposera sur un instinct de perversité<sup>4</sup>, soit de mauvais traitements ou de défaut de soin lorsque le comportement passif du propriétaire d'un animal aura conduit à sa mort inéluctable ; et ce n'est finalement que subsidiairement et si les conditions des autres infractions ne sont pas réunies que la contravention d'atteinte volontaire à la vie d'un animal trouvera à s'appliquer<sup>5</sup>. À cet égard, on constate que la distinction et la qualification des infractions laissent place à de nombreuses confusions<sup>6</sup>.

Pour autant, au-delà des incertitudes de qualification, la principale difficulté relative à cette infraction réside dans la définition de la nécessité. Un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 8 mars 2011<sup>7</sup> a mis

---

<sup>4</sup> Ex : CA Douai, 5 Avril 2005, JurisData 2005-276275 : Le prévenu a provoqué la mort d'un chien en lui portant des coups sur l'arrière de la tête avec une barre métallique, provoquant une double fracture des vertèbres cervicales. La Cour relève que la mise à mort du chien par ce procédé constitue un acte d'une particulière cruauté et que c'est donc à tort que le tribunal correctionnel a requalifié les faits en contravention de destruction volontaire et sans nécessité d'un animal domestique.

<sup>5</sup> Ex : CA Toulouse, 5 septembre 2002, JurisData n° 2002-188351 : Le fait de causer la mort d'un chien qui se précipite sur son propre chien, en lui portant un coup de couteau, dont la lame mesurait plus de dix centimètres de longueur ne constitue pas le délit d'actes de cruauté ou de sévices graves, à défaut d'avoir eu l'intention d'accomplir un tel acte, mais la contravention de l'article R. 655-1 du Code pénal.

<sup>6</sup> D. Roets, « Un pataquès dans les qualifications d'atteinte à l'intégrité d'un animal », *RSDA* 1/2012, p. 87.

<sup>7</sup> Cass. Crim., 8 mars 2011, pourvoi n°10-82078, non publié au bulletin. Voir D. Roets, *RSDA* 1/2011, p.80.

parfaitement en lumière cette difficulté. En l'espèce, un agent de surveillance de la SNCF, dans l'exécution de sa mission, traversait au moment des faits un wagon, accompagné d'un collègue qui le suivait. Il tenait en laisse son chien correctement muselé. Il arriva au niveau d'une passagère propriétaire d'un chien croisé rottweiler-berger allemand, jusque-là couché sous la banquette et également muselé. Les deux chiens s'accrochèrent. Celui de la passagère perdit sa muselière et sauta sur l'autre chien, le mordant et le blessant. Après avoir vainement tenté de lui faire lâcher prise au moyen de coups de pied, l'agent de sécurité de la SNCF sortit son arme, demanda aux personnes autour de s'écarter, et abattit l'animal de la passagère qui fut tué sur le coup. La propriétaire du chien et plusieurs associations de protection animale se constituèrent partie civile sur le fondement de l'article R 655-1 du Code pénal incriminant les atteintes volontaires sans nécessité à la vie d'un animal. La Cour d'appel de Pau qui eut à statuer sur cette affaire relaxa l'agent SNCF considérant que la contravention n'était pas constituée, l'atteinte à la vie de l'animal étant en l'espèce justifiée par la nécessité. Selon la Cour, la condition d'absence de nécessité de l'atteinte volontaire à la vie de l'animal, composante de l'élément matériel de l'infraction, faisait défaut. La motivation de la cour d'appel est cependant particulièrement intéressante. Pour les conseillers à la cour d'appel, la nécessité prévue par l'article R655-1 comme condition de l'infraction diffère de l'état de nécessité comme cause d'exonération en matière de responsabilité pénale. L'arrêt souligne : *« il est fait référence, notamment par des parties civiles, pour définir la nécessité visée par cet article, à la notion d'état de nécessité, traditionnellement admise pour l'application de l'article 122-7 du code pénal, quoique le vocable lui-même de nécessité n'y figure pas ; que les notions paraissent cependant différer, l'une représentant, fut-ce de manière négative, un élément de l'infraction, l'autre un fait justificatif d'une infraction par ailleurs constituée (...) ; que la nécessité, dont l'absence est sanctionnée par l'article R 655-1 du code pénal, est à l'évidence beaucoup plus large, ce texte tendant finalement à réprimer la mort donnée à un animal de façon inopportune, gratuite, et quelque part cruelle (cf. les exceptions prévues) voire perverse »*. Cette distinction entre nécessité-condition et nécessité-fait justificatif aurait pu en effet clarifier le champ d'application de l'infraction. C'était cependant sans compter sur la Cour de cassation qui, sans remettre en cause le raisonnement de la cour d'appel et tout en rejetant le pourvoi, s'écarte de cette distinction des juges du fond en constatant que *« face à un danger actuel menaçant son animal, le prévenu a agi par nécessité »* reprenant ainsi la définition habituelle du fait justificatif.

Il est certain que la définition de la nécessité-condition proposée par la cour d'appel n'était pas satisfaisante. En effet, l'intention cruelle ou perverse est le critère qui permet de distinguer la contravention d'atteinte volontaire à la vie

d'un animal du délit d'actes de cruauté. Ainsi, la confusion entre les deux infractions aurait été totale. Pour autant, le rapprochement entre le fait justificatif de l'état de nécessité et la condition d'absence de nécessité des atteintes volontaires à la vie d'un animal tend à accroître le champ de l'infraction. En effet, l'état de nécessité fait l'objet d'une définition stricte et d'une appréciation rigoureuse tant par les juridictions du fond que par la Cour de cassation. Pour relever de l'état de nécessité, le comportement doit avoir été l'unique moyen de faire face à un danger actuel ou imminent qui menaçait autrui ou un bien et doit être proportionné à la gravité de la menace. Or, c'est bien contre cet élargissement du champ d'application de l'infraction que les juges du fond entendaient lutter. Il remarquaient en effet : « *on ne saurait nier que de tout temps et en tous lieux, il se tue un grand nombre d'animaux domestiques, presque toujours élevés à cette fin, dont l'abattage répond à des besoins, alimentaires en général, précautions sanitaires parfois, sans qu'il y ait à évoquer un danger imminent, une extrême contrainte ou une menace particulière, mort d'animaux dont on pourrait finalement faire l'économie, et se passent d'ailleurs, au gré d'us et coutumes, croyances et convictions* », pour en conclure qu'en restreignant la nécessité-condition de l'article R655-1 à l'état de nécessité, on pourrait remettre en cause ces différentes pratiques qui ne relèvent pas d'un danger grave ou imminent menaçant autrui dans sa personne ou ses biens. A s'en tenir à cet arrêt du 8 mars 2011, la nécessité légale de tuer un animal serait alors extrêmement restreinte. En effet, chaque fois qu'il n'existerait pas de danger actuel ou imminent pour l'homme ou pour ses biens, l'infraction d'atteinte volontaire à la vie d'un animal ne pourrait pas être retenue.

Pour autant réduire la nécessité des atteintes à la vie d'un animal aux seuls dangers actuels ou imminents conduirait à condamner de nombreuses pratiques et remettre en cause le mode de vie dominant de notre société, ce qui serait nécessairement dangereux.

## **B. Une incrimination dangereuse**

Appliquer à la lettre l'article R655-1 et la jurisprudence de la Cour de cassation qui réduit le critère de la nécessité à un danger actuel et imminent conduirait à condamner, de fait, de nombreuses pratiques aujourd'hui totalement admises. En effet, des animaux sont tués tous les jours sans qu'aucun danger grave ou imminent ne menace des personnes, des biens ou d'autres animaux.

## *Doctrine et Débats*

C'est le cas notamment de :

- L'abattage des animaux pour se nourrir : En 2012, le nombre d'animaux abattus dans le monde pour la consommation alimentaire est estimé à soixante-sept milliards<sup>8</sup>. En France, environ un milliard d'animaux, hors poissons, est abattu chaque année pour produire de la viande<sup>9</sup>.
- L'abattage pour la peau ou la fourrure : L'industrie de la fourrure tue plus de 56 millions d'animaux par an (chiffres en hausse de dix % chaque année depuis dix ans). L'Europe produit soixante-dix % de la fourrure d'élevage dans le monde.
- L'abattage des animaux inutiles :
  - o broyage des poussins mâles<sup>10</sup> : quarante millions de poussins sont broyés par an.
  - o chevreaux<sup>11</sup> : plus de six-cent-quarante-quatre-mille chevreaux sont tués chaque année.
  - o reproduction surnuméraire dans les zoos, *etc.*

Tous ces animaux ne représentent aucun danger grave et imminent. Dès lors, la question juridique qui peut se poser est celle de savoir si les atteintes à leur vie peuvent être pénalement réprimées sur le fondement de l'article R655-1 du Code pénal et donc, si elles sont nécessaires.

Récemment la jurisprudence a été saisie plus ou moins directement de cette question. En effet, dans deux affaires, il a été demandé au juge de statuer sur la validité de certaines pratiques dont il était possible de douter de la nécessité.

En premier lieu, dans un jugement du 8 mars 2016<sup>12</sup>, le Tribunal correctionnel de Brest a dû prendre parti sur la question du broyage des

---

<sup>8</sup> Source FAO [<http://www.fao.org/>]

<sup>9</sup> FranceAgriMer, 2015 [<http://www.franceagrimer.fr/>]

<sup>10</sup> Dans la filière poules pondeuses, seules sont gardées les femelles qui pondent des œufs. Les poussins mâles qui sont inutiles car ils n'appartiennent pas à des races de poulets de chair et croissent donc moins vite sont éliminés par broyage.

<sup>11</sup> En France, nous ne mangeons pas ou très peu de chèvres ou de chevreaux, cependant nous produisons du lait de chèvre notamment pour le transformer en fromage. La lactation des chèvres ne s'active qu'après mise bas. Les chevreaux mâles ne produisant pas de lait sont dès lors inutiles et abattus.

<sup>12</sup> TGI Brest, 8 mars 2016, inédit. Cf. *RSDA* 2015/2, p. 66 et s., Note D. Roets.

poussins mâles. Dans cette affaire, une association de protection animale a fait citer à comparaître un couvoir qui pratiquait le broyage des poussins économiquement inutiles. Interrogé sur l'infraction d'atteinte volontaire à la vie d'un animal sans nécessité, le Tribunal correctionnel de Brest, bien embarrassé, botte en touche en relevant que le principe de personnalité des peines ne permet pas de condamner la société exploitante ou son gérant qui étaient seuls poursuivis, n'ayant pas eux même procédé au broyage des poussins. Pour autant le Tribunal condamne tant la société que le gérant du fait des mauvais traitements causés aux poussins au regard des infractions commises à la législation sur les procédés de mise à mort des animaux. Cette distinction entre l'infraction d'atteinte volontaire à la vie des animaux et celle de mauvais traitements est tout à fait critiquable puisque les poussins étaient bien broyés au nom et pour le compte de la société qui était donc personnellement commanditaire de l'infraction d'atteinte volontaire à la vie d'un animal.

Pour autant, le malaise du juge face à cette question transparaît dans le jugement : *« Le contexte de l'agriculture intensive est nécessairement à prendre en compte au regard des prétentions de l'association qui appelle à la suppression d'une telle agriculture, soulignant avec beaucoup de conviction et une certaine pertinence les excès commis, l'animal étant produit uniquement à des fins d'élevage le plus rapide avant d'être tué. Si un tel débat est passionnant et milite pour d'éventuelles avancées législatives ou réglementaires qui ressortent du pouvoir législatif, il reste que l'agriculture intensive reste légale et présente une légitimité par la satisfaction de très nombreux besoins alimentaires à des prix rendant accessible le produit au plus grand nombre notamment par l'exportation des produits vers des pays connaissant d'importants besoins alimentaires sans de grande capacité de pouvoir d'achat comme le soutient la défense. Elle constitue une source d'emplois, particulièrement sur la commune de X, situé en centre Bretagne où l'activité économique est rare et essentiellement tournée vers de tels élevages qui ont permis à des bretons de rester dans leur village ».*

Le juge justifie ainsi les atteintes à la vie des poussins par des contraintes économiques et d'emploi tout en soulignant que les *« avancées législatives ou réglementaires (...) ressortent du pouvoir législatif »*. Il est vrai que remettre en cause des pratiques telles que celles-ci aurait des conséquences concrètes très importantes et difficilement appréhendées par le juge. On retrouve là un argument similaire à celui mis en avant dans l'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux pour refuser l'accès au mariage aux couples homosexuels, qui constatait, parlant de la jurisprudence, *« Il ne lui appartient pas de trancher un tel problème de société, qui ne peut, dans une démocratie,*

*que faire l'objet d'un débat politique et d'une éventuelle intervention du législateur »<sup>13</sup>.*

Bien conscient de la faiblesse d'une argumentation juridique quant à la nécessité du broyage des poussins, le juge justifie ainsi sa position par des considérations de macroéconomie agricole et de politique législative bien étrangères à la motivation juridique.

Dans une seconde affaire, ce n'était pas le broyage des poussins mais la pratique du gavage des canards et des oies qui était remise en cause au regard des mauvais traitements qu'implique cette pratique et de sa justification par la nécessité. En l'espèce, une association de protection animale avait fait citer à comparaître une société productrice de foie gras lui reprochant d'avoir commis le délit d'acte de cruauté et sévices graves. Le Tribunal correctionnel de la Roche sur Yon par un jugement du 19 mars 2015<sup>14</sup> a relaxé la société sur le fondement d'une autorisation de la loi fondée sur l'article L654-27-1 du Code rural, qui interviendrait comme fait justificatif de l'infraction. La motivation juridique semble de prime abord tenir la route, puisque l'autorisation de la loi est en effet un fait justificatif des infractions pénales retirant à l'infraction l'élément légal qui la rend répréhensible.

En l'espèce, l'autorisation reposerait cependant sur l'article L654-27-1 du Code rural selon lequel « *Le foie gras fait partie du patrimoine culturel et gastronomique protégé en France. On entend par foie gras, le foie d'un canard ou d'une oie spécialement engraisé par gavage.* ».

Or, ce texte ne peut constituer une autorisation de la loi permettant d'écarter l'incrimination. En effet, une autorisation de la loi suppose que soient réunies trois conditions pour pouvoir jouer :

- La norme d'autorisation doit être une loi pénale. La chambre criminelle de la Cour de cassation s'est toujours montrée défavorable à la validité d'une justification trouvant sa source dans la loi civile<sup>15</sup>. Même si l'on considérait que la norme d'autorisation issue du Code rural remplissait cette condition puisque la jurisprudence a par exemple accepté que la coutume puisse, dans

---

<sup>13</sup> CA Bordeaux, 19 avril 2005, JurisData 2005.270040

<sup>14</sup> TGI La Roche sur Yon, 19 mars 2015, n°250/15, inédit.

<sup>15</sup> Ex : Cass. Crim. 5 septembre 1990, Bull. crim. n°313 : la chambre criminelle rejetait les justifications tirées de la loi civile en matière de viol entre époux, ce crime n'étant nullement justifiable par le devoir de cohabitation et les relations charnelles qu'il implique.

certaines circonstances, justifier la commission d'une infraction, l'article L654-27-1 du Code rural ne remplit pas pour autant les autres conditions pourtant cumulatives. Par ailleurs, on notera que la coutume et la tradition ne justifient pas nécessairement les atteintes aux règles de protection animale. Dans un arrêt du 14 janvier 2009<sup>16</sup>, la Cour d'appel de Douai a par exemple considéré que le fait, au cours de cérémonies religieuses, de décapiter et de castrer des boucs et des coqs, pour les jeter ensuite dans un canal relève de la contravention de destruction d'animaux sans nécessité sans que la coutume locale ou la liberté religieuse ne légitiment les sacrifices.

- La norme doit être une injonction ou une autorisation : L'article 122-4 du Code pénal exonère de sa responsabilité la personne qui accomplit « *un acte prescrit ou autorisé* ». Or, en l'espèce, il ne fait aucun doute que le texte ne peut être considéré ni comme une injonction, ni comme une autorisation. Le texte ne fait que définir le produit fini, à savoir le foie gras et ne vient en rien encadrer sa production.
- Le comportement infractionnel doit être justifiable : il faut donc qu'il réponde effectivement à ce que le législateur permet ou à ce qu'il enjoint. Or, en l'espèce, aucune règle ne vient encadrer spécifiquement les techniques de production du foie gras alors même que l'on peut douter que ces techniques respectent les prescriptions communautaires en matière de bien-être animal.

Ainsi, la motivation reposant sur la permission de la loi comme fait justificatif du délit d'acte de cruauté est peu convaincante. L'acte de cruauté étant défini par la jurisprudence comme un acte relevant d'une intention perverse ou sadique, il aurait suffi au juge de constater l'absence d'intention perverse à faire souffrir les animaux pour écarter l'infraction. Il sera tout de même instructif de retenir que pour que la cause d'exonération puisse être valablement invoquée, encore faut-il que l'infraction soit constituée et que le juge, par cette motivation maladroite prise directement dans l'argumentaire de la société productrice de foie gras, a reconnu, à la demande de cette société, que le gavage est un acte de cruauté !

L'exonération reposant sur l'autorisation de la loi se retrouve également plus ou moins indirectement dans le jugement du Tribunal de Brest<sup>17</sup> sur le broyage des poussins. En effet, le juge, au regard des nécessités de broyer les

---

<sup>16</sup> CA Douai, 14 janvier 2009, JurisData n°2009-001031.

<sup>17</sup> TGI Brest, 8 mars 2016, précité.

## Doctrines et Débats

poussins afin d'augmenter la productivité, relève : « *il reste que l'agriculture intensive reste légale et présente une légitimité par la satisfaction de très nombreux besoins alimentaires à des prix rendant accessible le produit au plus grand nombre (...)* ». Si la légitimité de la pratique est une question morale, sa légalité est une question juridique. Or, la légalité de la pratique fondée sur l'autorisation de la loi est là encore tout à fait discutable. En effet, la loi n'autorise nullement à tuer des animaux sans nécessité pour accroître sa rentabilité ou ses marges commerciales. La loi a expressément prévu des autorisations légales justifiant les atteintes volontaires à la vie d'un animal.

Elles sont au nombre de quatre :

- L'exception prévue en faveur des combats de coq et des courses de taureaux à l'article R 655-1 alinéa 3 du Code pénal : « *Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie* ».
- L'exception prévue en faveur de l'expérimentation animale par l'article 521-2 du Code pénal et les textes législatifs et communautaires encadrant l'utilisation des animaux à des fins scientifiques. La légalité de l'atteinte ne jouera que si l'expérimentation est limitée aux seuls cas de stricte nécessité et qu'il n'existe pas d'autres méthodes expérimentales qui puissent y être substituées (règle des 3R).
- L'exception prévue par l'article L211-11 du Code rural lorsqu'un animal est potentiellement dangereux. Sans présenter un danger actuel et immédiat correspondant à un état de nécessité, il pourra être procédé à l'euthanasie de l'animal sur ordre de l'administration. Il faut pour cela que l'animal soit « *susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques* » et que la procédure visée aux articles suivants soit respectée.
- L'exception prévue par l'article L 223-5 du Code rural, « *lorsqu'il est constaté qu'un animal est atteint ou qu'il est soupçonné qu'il soit atteint d'une maladie classée parmi les dangers sanitaires* ». Là encore, après respect de certaines

conditions et d'une procédure particulière, l'animal pourra faire l'objet d'un abattage administratif.

Dans ces quatre hypothèses uniquement, la légalité de l'atteinte à la vie de l'animal ne fera pas de doute au regard de l'autorisation expresse de la loi dont elle bénéficie. Il n'en reste pas moins que la légitimation de ces atteintes d'un point de vue moral ou éthique peut rester discutable.

Pour conclure cette première partie, nous pouvons constater que la légalité de nombreuses atteintes portées à la vie des animaux est assez douteuse aujourd'hui. Si nous souscrivons à l'idée qu'il n'appartient pas aux juges de trancher des questions de société, comme celle de savoir quelles sont les atteintes légitimes ou non à la vie des animaux, au regard de l'ampleur des conséquences que pourraient avoir leurs solutions, il nous semble que le débat politique doit désormais s'ouvrir autour de telles questions et que le législateur se doit d'adopter des positions claires sur les autorisations légales qu'il entend ou non donner en définissant la notion de nécessité figurant déjà dans les textes. Cette clarification ne pourra émerger qu'à l'issue d'un débat éthique au sein de la société. Les récentes vidéos dénonçant des conditions déplorables de mise à mort des animaux dans les abattoirs ont permis de commencer à ouvrir ce débat qui doit être mené à son terme, certes dans l'intérêt des animaux mais également dans l'intérêt des agents des abattoirs, des trieurs de poussins, des éleveurs de chèvres, des producteurs de fourrure ou de foie gras qui doivent pouvoir bénéficier de certitudes sur la légalité de leurs pratiques.

## **II. La légitimité des atteintes à la vie de l'animal : le débat éthique**

Le débat éthique sur la nécessité de porter atteinte aux intérêts de l'animal conduira à s'interroger, d'une part, sur la valeur de la vie de l'animal et à se demander, d'autre part, selon la réponse que l'on aura apportée à la première question comment organiser juridiquement nos rapports avec les animaux.

### **A. Les théories éthiques**

S'interroger sur l'étendue de la considération à porter à l'animal conduit à s'interroger sur le bien-fondé du spécisme qui nous gouverne dans la société actuelle. Le « spécisme » est le fait d'accorder plus de poids aux intérêts de certaines espèces animales (et notamment de l'espèce humaine) qu'aux intérêts des autres espèces. *« De la même manière que le racisme est une discrimination selon la race et le sexisme selon le sexe, le spécisme est une*

*discrimination selon l'espèce. Il consiste à assigner différentes valeurs ou droits à des êtres sur la seule base de leur appartenance à une espèce* »<sup>18</sup>.

De nombreux auteurs spécialistes d'éthique animale réfutent le spécisme. Ainsi, Peter Singer, en se fondant sur l'égalité de considération entre les hommes et les animaux reposant sur des capacités communes à souffrir et à éprouver du plaisir, justifie sa revendication pour une égalité de traitement entre hommes et animaux. Cette capacité à souffrir et à éprouver du plaisir serait une condition nécessaire sans laquelle un être n'a pas d'intérêt. En reconnaissant que les animaux sont des êtres sensibles doués de la possibilité de souffrir et d'éprouver des sensations, il y a donc lieu de considérer qu'ils ont un intérêt égal à celui des hommes à ne pas souffrir. Dès lors, le préjugé consistant à croire que les intérêts des membres de l'espèce humaine sont toujours plus importants que ceux des autres espèces, précisément parce qu'ils n'appartiennent pas à l'espèce humaine doit être rejeté sur le fondement de l'égalité de considération des intérêts. Tom Regan aboutit à la même conclusion en se demandant « quel critère permet d'affirmer que *« le génie et l'enfant handicapé mental, le riche et le pauvre, le neurochirurgien et le marchand de fruits, Mère Teresa et le vendeur de voitures d'occasion le moins scrupuleux ont tous une [égale] valeur inhérente* ». Sa réponse est que tous sont sujets-de-leur-vie. Tous ont un bien-être expérientiel qui peut tourner bien ou mal. Tous ont des préférences, ont des intérêts, non seulement au sens où certaines choses sont bonnes pour eux (par exemple, pour leur santé), mais au sens supplémentaire où ils s'intéressent à certaines choses, qui ne sont pas nécessairement bonnes pour eux, dans leur intérêt. Tous croient certaines choses sur leur environnement. Ils ont un « soi », une unité psychophysique au cours du temps. Les animaux non humains peuvent-ils être décrits de la même manière ? Pour Regan, la réponse est oui pour les mammifères et les oiseaux, et le bénéfice du doute doit être accordé aux poissons. Si être sujet-d'une-vie suffit pour qu'on nous suppose porteurs de valeur inhérente, alors il doit en aller de même pour les autres animaux. La justice exige que les cas semblables soient jugés de manière semblable. Tous les sujets d'une vie, humains ou non, ont une égale valeur inhérente. »<sup>19</sup>.

Dès lors que l'on souscrit à l'idée d'égalité de considération entre hommes et animaux, il devient particulièrement difficile de justifier les atteintes portées à la vie d'un animal alors même qu'elles ne seraient pas justifiées par un état de nécessité absolue c'est-à-dire un danger grave ou imminent.

---

<sup>18</sup> J.-B. Jeangène Vilmer, *Éthique animale*, PUF, 2008, p. 45.

<sup>19</sup> Enrique Utria, « Éthique et animal » in Dominique Bourg et Alain Papaux (dir.), *Dictionnaire de la pensée écologique*, PUF, 2015.

L'antispécisme conduit donc nécessairement à proposer une redéfinition des rapports hommes-animaux.

A cet effet, deux théories éthiques principales s'affrontent quant au sort à réserver aux animaux. L'utilitarisme d'une part, et le déontologisme d'autre part.

L'utilitarisme est une théorie éthique qui se propose de juger les actions humaines en fonction de leurs conséquences. Cette théorie principalement défendue par Peter Singer repose sur une mise en balance de la satisfaction des préférences des uns avec la frustration des préférences des autres. Ainsi, parmi toutes les actions ou lois possibles, la plus utile pour tous les individus concernés par l'action doit être retenue, et ce, quels que soient le genre, la couleur de peau ou l'espèce des individus en question. Ainsi, les intérêts des uns (humains) et les coûts sur les autres (animaux) doivent peser de manière égale. Dans ce contexte, Peter Singer argumente spécifiquement contre l'élevage industriel et l'expérimentation animale. Il considère que dès lors qu'il existe des solutions nutritionnelles satisfaisantes, « *les plaisirs du palais ne peuvent l'emporter sur la souffrance infligée aux animaux par les procédures standard d'élevage* ». Cette pesée des intérêts utilitaristes part donc nécessairement du constat que l'élevage inflige nécessairement des souffrances aux animaux, soit au regard des conditions d'élevage soit au regard des conditions d'abattage des animaux. En admettant que les animaux puissent être élevés en plein air dans des conditions satisfaisantes et tués sans douleur et sans stress, il n'est dès lors plus certain du point de vue utilitariste que les atteintes à la vie de l'animal soient illégitimes. Peter Singer avoue d'ailleurs ne pas avoir une opinion totalement tranchée sur la question<sup>20</sup>. Pour autant, dans la veine de cette théorie utilitariste, certains autres auteurs considèrent que les animaux disposant de préférences concernant leur propre avenir ont ainsi un intérêt à vivre et que sur le fondement de cet intérêt à vivre une atteinte à la vie d'animaux dont l'élevage et l'abattage auront été sans douleur reste condamnable.

La seconde théorie éthique est la théorie déontologiste. Le déontologisme consiste à rechercher ce qui est bien moralement, indépendamment de l'utilité de l'action. Appliquée à l'éthique animale, notamment par Tom Regan, pour qui les animaux sont sujets-d'une-vie au même titre que les humains, le déontologisme conduit à considérer que ce qui est bien et moral conduit à traiter tous les sujets-d'une-vie (hommes et animaux) de manière semblable. Selon Regan, « *la justice exige que les cas semblables soient*

---

<sup>20</sup> P. Singer, intervention orale lors du colloque « La libération animale, quarante ans plus tard », Université Rennes 2, 28 et 29 mai 2015.

*jugés de manière semblable. Tous les sujets d'une vie, humains ou non, ont une égale valeur inhérente. Leur respect passe par la reconnaissance de droits forts, dont le droit fondamental à ne pas servir de simple moyen pour l'humanité. L'abolition de leur exploitation est impérative, y compris pour la production de lait ou d'œufs (les poules et les vaches sont abattues lorsque leur rentabilité baisse, les poussins mâles sont broyés vivants, les veaux sont séparés de leur mère à la naissance et les veaux mâles sont engraisés pour la boucherie) »<sup>21</sup>. La thèse déontologiste est donc une thèse abolitionniste dans le sens où elle préconise l'abolition de toute utilisation animale. Cette théorie, aussi intéressante soit-elle, peine cependant à trouver un écho en droit.*

## **B. La réception juridique des théories éthiques**

La réception juridique des théories éthiques consisterait à reconnaître aux animaux des droits, tels qu'un droit à une égale considération ou un droit à la vie.

La protection de l'animal par la reconnaissance de droits dont il serait bénéficiaire ne pourrait cependant se faire qu'après une phase de longue réforme permettant de préparer la société aux changements envisagés. En effet, le droit et l'encadrement juridique d'une question particulière ne peuvent tenir uniquement compte de critères moraux ou éthiques. L'application de la règle nécessite une certaine acceptation de celle-ci afin qu'elle soit efficace et de tenir également compte des contraintes économiques, professionnelles, en termes d'emploi, etc. Actuellement, environ huit-cent-quatre-vingt-deux-mille personnes ont un emploi dépendant de l'élevage français<sup>22</sup>. Il n'est donc pas raisonnablement envisageable de mettre au chômage du jour au lendemain l'ensemble des personnes dont l'emploi dépend directement ou indirectement de l'élevage. Par ailleurs, des considérations de santé humaine doivent également être prises en considération. En effet, on constate qu'il existe dans les pays occidentaux un véritable problème de santé publique en raison des mauvaises habitudes alimentaires (notamment en ce qui concerne l'obésité). Or, si le fait de manger de tout, dont des animaux, en quantité raisonnable, est suffisant à adopter un régime alimentaire équilibré, nécessaire à la bonne santé de l'homme, tel n'est pas le cas pour un régime végétarien ou même végétalien, qui nécessite un changement des habitudes alimentaires et des connaissances nutritionnelles importantes. Il semble donc qu'il faille considérer que l'abattage d'animaux pour pourvoir à la nourriture de l'homme réponde

---

<sup>21</sup> Enrique Utria, *ibid.*

<sup>22</sup> GIS Élevage demain, *Les emplois liés à l'élevage français*, novembre 2015.

encore aujourd'hui à une nécessité au moins de santé publique. Un raisonnement similaire pourrait être retenu en matière d'expérimentation sur les animaux. Dès lors, même si l'on adhère à l'idée selon laquelle à terme une libération animale doit être opérée, il sera nécessaire de passer dans un premier temps par une phase de réforme plus ou moins longue permettant les adaptations de la société.

Pour cela, il serait tout à fait envisageable de prendre en compte la valeur inhérente de l'animal tout en poursuivant son exploitation dans les conditions les plus satisfaisantes possibles, en réformant le système actuel. Il nous semble que l'une des positions les plus sages en ce qui concerne l'exploitation animale, serait de considérer qu'elle doit être limitée au strict nécessaire, ce que font déjà les textes et notamment l'article R655-1 du Code pénal. Il faudra donc définir ce qu'est la nécessité des atteintes portées à la vie des animaux.

La nécessité englobe en premier lieu un critère d'utilité : si personne ne retire aucun intérêt à porter atteinte à la protection de l'animal, on ne peut envisager que cette atteinte puisse être nécessaire. Ainsi, seules devraient être considérées comme nécessaires les atteintes inévitables à la vie de l'animal. Chaque fois qu'une possibilité de substitution se présenterait, l'atteinte devrait être considérée comme illégitime.

Pour autant, on peut s'interroger sur le point de savoir à quoi devrait correspondre la nécessité. Doit-il s'agir d'une simple nécessité ou d'une nécessité vitale ? Selon nous, la nécessité de l'atteinte devrait être considérée comme la réponse à un danger grave et actuel menaçant une personne ou un animal, dans sa vie ou dans sa santé. En posant un principe de reconnaissance d'un droit à la vie de l'animal, il convient de considérer que sa protection doit être accrue. Les exceptions à cette protection devraient donc être limitativement et restrictivement accordées. Chaque fois que la protection de la vie de l'animal pourra mettre en péril la vie ou la santé humaine de manière directe ou indirecte, des exceptions au principe de protection de l'animal pourraient donc être admises. Il en serait notamment ainsi de toutes les situations où l'animal représente une menace pour l'homme ou d'autres animaux, soit par son comportement, soit du fait de maladies transmissibles et contagieuses. Le principe de légitimation des atteintes permettrait également de justifier de l'abattage des animaux afin de pourvoir à l'alimentation humaine, le temps que les pouvoirs publics préparent la société à une sortie du système d'alimentation carnée et mettent en œuvre des politiques incitatives à la reconversion à destination des éleveurs.

Si certaines exceptions à la protection des animaux pourraient donc être admises lorsque l'animal représente une menace pour l'existence, la vie ou la

santé humaine ou d'autres animaux, d'autres atteintes à la protection animale, aujourd'hui admises par notre législation, devraient être remises en cause, ne répondant pas aux critères préalablement établis. C'est notamment le cas de l'abattage des animaux pour leur peau ou leur fourrure, qui disparaîtrait en même temps que les souffrances infligées aux animaux (visons, putois, etc.) sacrifiés à cette fin. Des considérations proches pourraient également conduire à limiter les atteintes portées à la vie des animaux pour le divertissement, lors des combats de coqs ou des corridas. Enfin, en ce qui concerne la chasse, une pesée des intérêts au regard des critères d'utilité et de nécessité vitale des atteintes devrait également être effectuée. Lorsque la chasse ou la pêche ne sont que des divertissements de l'homme, leur utilité et leur nécessité vitale ne pourraient pas être reconnues, et il faudrait dès lors exclure ces pratiques des exceptions admissibles à la protection des animaux et prohiber cette satisfaction barbare procurée par le fait de tuer. En revanche, lorsque la chasse et la pêche sont nécessaires au maintien d'un équilibre des écosystèmes par la gestion et la régulation des espèces sauvages, et que ces pratiques sont les seules permettant d'atteindre cet objectif<sup>23</sup>, leur utilité ne pourrait être remise en question. Le critère de l'utilité des atteintes devrait également être complété par la mise en œuvre d'un principe de proportionnalité dans l'appréciation des atteintes à la vie des animaux permettant de vérifier que l'atteinte commise soit adéquate et proportionnée à l'objectif légitime poursuivi par l'exception.

Un tel système de contrôle aurait l'avantage de reposer sur des critères juridiquement pertinents, existant déjà dans la législation actuelle, et d'être particulièrement évolutif. Il permettrait l'adaptation des règles actuelles aux modifications de la considération à l'égard des animaux.

---

<sup>23</sup> La régulation des populations animales d'espèces sauvages peut également se faire parfois par l'emploi de contraceptifs. Dans un tel cas, le recours à la chasse serait inutile.

## La mort problématique et différenciée des animaux aquatiques

**Philippe BOUCHEIX**

*Maître de conférences en droit public  
Université d'Auvergne*

*« On n'a pas deux cœurs, l'un pour l'homme, l'autre pour l'animal...  
On a du cœur ou on n'en a pas »  
Lamartine*

Le droit relatif aux animaux est ancien et varié, mais celui relatif à leur mort est récent et embryonnaire. Définir le statut juridique des espèces piscicoles n'est pas chose facile. Parce que si certaines espèces sont sédentaires d'autres espèces sont celles de grands voyageurs comme le saumon ou l'anguille qui parcourent les océans, les mers, les fleuves et les rivières, grandes ou petites. Ainsi sont-ils sensibles à tous les systèmes juridiques de la planète. Si la mort de certains animaux comme les chiens, les chats, les oiseaux, les chevaux, les dauphins, les baleines *etc.*, est de nature à provoquer l'indignation ou, à défaut, une émotion<sup>1</sup>, celle des poissons est indifférente et invisible. La pensée « *spéciste* »<sup>2</sup> est très affirmée s'agissant des animaux aquatiques, elle ne concerne pas seulement les poissons<sup>3</sup>. Certains animaux, en certains lieux, sont sacrés, la vache en Inde ou le crocodile dans le lac de Sabou au Burkina Faso, la question de leur mort est presque humanisée. Aucun des animaux sacrés n'est aquatique, l'homme est définitivement un terrien. En France, les différentes dispositions légales relatives aux animaux aquatiques depuis la toute première, à savoir l'ordonnance royale de Saint Louis en 1270, jusqu'à la loi du 30 décembre 2016 relative aux milieux aquatiques (LEMA), ne contiennent aucune règle concernant leur mort. Cependant la loi n'interdit pas de réglementer en particulier l'exercice de la pêche. La mort des animaux aquatiques fait l'objet d'un regard très différencié selon les espèces. S'agissant de sa prise en considération par le droit de la pêche, quelques espoirs sont aujourd'hui permis.

---

<sup>1</sup> A. Caron, *Une « république du vivant » au secours des animaux*, Ed. Don Quichotte, 2016.

<sup>2</sup> Cette expression désigne « toute attitude de discrimination envers un animal en raison de son appartenance à une espèce donnée » selon la définition proposée par A. Caron. L'auteur se définit lui-même comme antiséciste, « *refusant de faire passer les intérêts des humains avant ceux des animaux* ».

<sup>3</sup> Il convient même de distinguer les poissons sauvages des poissons domestiques.

## **I. Les multiples façons de mourir des animaux aquatiques**

D'une manière générale, on peut distinguer deux hypothèses et une série de situations. La première hypothèse est celle de la mort naturelle (vieillesse et fin de vie, chaîne alimentaire chez les espèces aquatiques : fourrage, cyprinidés, carnassiers). La mort naturelle peut ici se révéler d'une violence extrême. Ainsi la mâchoire d'un brochet, même jeune, est armée de sept-cent-cinquante dents acérées et articulées. Pensez également à l'orque qui se jette sur un jeune phoque, ou encore un requin qui attaque sa proie, le barracuda qui dévore un jeune poulpe, *etc.* A part le sandre qui se nourrit plutôt de poissons malades faibles ou très récemment morts, tous les carnassiers ont ce type de comportement en eau douce.

La deuxième hypothèse est celle dans laquelle la mort n'est pas naturelle. Elle peut être due à plusieurs situations (la pêche, le braconnage, la commercialisation, la pollution des eaux ou encore les infractions au principe de la continuité écologique).

Distinguons les mammifères marins et les poissons de mer des poissons d'eau douce ainsi que de la macrofaune et de la faune benthique.

### **A. Les mammifères marins et les poissons de mer**

Les conventions et traités internationaux, la répression des fraudes par la Cour Internationale de Justice, et des protections spatiales spécifiques qui visent certaines espèces comme les dauphins ou les raies mantas<sup>4</sup> ont permis des progrès sensibles.

Pour autant, la pollution des mers, les hydrocarbures, les plastiques, la pêche industrielle, les filets dérivants, la pêche profonde aux chaluts, le raclement systématique des fonds occasionnent une véritable agonie des animaux, morts par asphyxie, barotraumatismes. Aujourd'hui plus d'un requin par minute

---

<sup>4</sup> De nombreuses espèces de mammifères marins sont protégées par des conventions internationales ; les deux principales concernant les mammifères marins sont les conventions de Bonn (dite CMS, *Convention for Migratory Species*) et de Washington (dite CITES, *Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora*), adoptée le 3 mars 1973, approuvée par la France le 11 mai 1978. La Convention de Bonn est un traité international adopté en 1979. Il vise à protéger les espèces animales migratrices. Ce texte est entré en vigueur le 1er novembre 1983. La France y a adhéré en 1990. Par ailleurs, la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine est un acteur majeur au niveau international. Elle a pour objectif de permettre la conservation des populations de baleines et le développement raisonné de l'industrie baleinière.

meurt après avoir été torturé à cause de la stupide croyance selon laquelle son aileron aurait des vertus aphrodisiaques<sup>5</sup>.

## **B. la mort problématique des poissons d'eau douce**

Plusieurs situations appellent quelques remarques.

### **1. Les modes de pêche autorisés peuvent occasionner des blessures graves souvent létales**

D'une manière générale, les techniques utilisées pour tuer les poissons destinés à la consommation sont variables. Certaines sont acceptables, d'autres au contraire sont inadmissibles. La loi est parfaitement muette sur ce sujet. Sont acceptables, l'usage d'un « *assommoir* », la rupture des cervicales par pression-torsion de bas en haut. Sont inadmissibles, l'asphyxie lente, quelle que soit la méthode, à l'air libre, dans le panier de pêche, dans un simple sac plastique, l'agonie infligée par l'utilisation de techniques de pêche meurtrières comme la pêche aux appâts naturels non maîtrisée<sup>6</sup>, les ferrages tardifs en pêche au poisson vivant, au poisson mort posé et au poisson mort manié.

La pêche aux appâts naturels (engamage), les hameçons triples et la présence d'ardillons réduisent considérablement les chances de survie des poissons (hémophilie)<sup>7</sup>. La pêche au vif (poissons vivants) est un mode de pêche parmi les plus utilisés pour la pêche des carnassiers et la plupart des salmonidés. C'est ici la situation du poisson empalé sur un double triple hameçon (donc six au total) qui est plus que contestable, voire inadmissible du point de vue du droit des animaux. Certains États ont purement et simplement interdit ces modes de pêche (c'est le cas des Pays-Bas, du Luxembourg et de la Belgique) et, désormais, seule l'utilisation de leurres artificiels y est autorisée. Enfin, certains modes de préparation culinaire des truites ou des crustacés devraient être réglementés voire interdits comme « *la cuisson au bleu* ».

---

<sup>5</sup> Plusieurs centaines de baleines sont massacrées chaque année par le Japon qui pratique une chasse commerciale sous alibi scientifique et la Norvège et l'Islande qui pratiquent une chasse officiellement « commerciale » ! Une étude récente de la Commission Baleinière Internationale (CBI) démontre que le nombre de baleines est passé de un-million-cinq-cent-mille individus au 18ème siècle à cent-mille en 2003.

<sup>6</sup> Elle provient principalement des conséquences d'un engamage profond de l'appât par le poisson, ce qui occasionne des blessures saignantes, entraînant la mort lente par hémorragie.

<sup>7</sup> R. J. Pelzman, « Hooking mortality of juvenile largemouth bass, *Micropterus salmoides* », *California Fish and Game* 64(3), 1978, 185-188.

## **2. Les piscicultures et les pratiques intensives**

Les manipulations génétiques triploïdes et les politiques de gestion piscicole ont fait disparaître bon nombre de poissons de souche sauvage de notre patrimoine piscicole pour augmenter les chances de capture des pêcheurs exigeant la rentabilisation de leur carte de pêche par le remplissage des congélateurs. L'alimentation à partir de farines animales et les bassins traités en permanence avec des antibiotiques posent de grands problèmes sanitaires comme les pathologies hémorragiques virales, les syndromes immunodépressifs, etc.

## **3. La pollution de l'eau**

Selon l'article L 432-2 du Code de l'environnement, « *Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3, directement ou indirectement des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nuit à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18.000 € d'amende* ». Mais le juge français se montre particulièrement inattentif aux conséquences civiles des pollutions. De nombreuses décisions récentes l'attestent. Ainsi, le Tribunal correctionnel de Brest a-t-il condamné le 13 juin 2013 le capitaine d'un navire russe et son armateur à une amende pénale de huit-cent-mille euros tandis que certaines des associations de protections de l'environnement, parties civiles, n'ont obtenu qu'un euro de dommages et intérêts.

Les pollutions chroniques dues aux pratiques agricoles en particulier ne permettent pas d'identifier des pollueurs aux sens pénal du terme. Dès lors, la mortalité des poissons, comme celle de l'ensemble des espèces vivantes des milieux aquatiques, augmente considérablement.<sup>8</sup>

---

<sup>8</sup> ONEMA, (Humbert JF & al.) (2012), Rapport d'expertise sur les mortalités de poissons et les efflorescences de cyanobactéries de la Loue Étude du fonctionnement de la Loue et de son Bassin Versant, Rapport final (expertise mandatée par le Préfet du Doubs), 9 mars 2012.

## II. De timides évolutions hypothétiques du droit de la pêche en eau douce

### A. La mort des poissons ignorée par le droit de la pêche : les articles R435-65 et suivants du Code de l'environnement

L'essentiel des espèces de poissons de nos eaux douces relèvent du régime de protection partielle et quelques-unes ont intégré les listes d'animaux sauvages relevant du régime de protection intégrale, comme le saumon atlantique (*salmo salar*) sur l'axe Loire-Allier et tous leurs affluents depuis 1994.

La loi du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles a prévu l'élaboration des schémas départementaux de vocation piscicole et des plans de gestion piscicole dont la mise en œuvre a été plus que déficiente. En revanche, ce texte a mis un terme définitif à la commercialisation des poissons sauvages d'eau douce<sup>9</sup>. Seuls les pêcheurs professionnels aux engins sur le domaine public peuvent se livrer à cette pratique.

La loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) a porté, entre autres sujets relatifs à l'eau, réforme du droit de la pêche et de ses structures de gestion. En revanche, rien n'est dit ou presque sur le statut juridique des poissons et sur la modernisation des modes de pêche autorisés<sup>10</sup>. Pourtant, un certain nombre de pratiques de la pêche se positionnent de plus en plus dans le sens de la prise en considération des conséquences sur les animaux. Elles sont toutes issues de la pêche à la mouche et de la philosophie qu'elle véhicule depuis le XIXe siècle.

Le *No kill fishing* (*Graciation*) est une pratique, également appelée « *catch and release* », qui consiste à relâcher volontairement et systématiquement les poissons pêchés, qu'ils atteignent ou non la taille légale de capture fixée par la réglementation.

Sur le plan historique, il s'agit d'une pratique développée par les pêcheurs sportifs américains au cours du XXe siècle. Elle consistait à remettre à l'eau les poissons jugés trop petits ou les poissons légalement trop petits<sup>11</sup>. La méthode de capture et relâche a donc d'abord été une méthode de gestion des

---

<sup>9</sup> Le tout premier texte, limité aux salmonidés, fut l'œuvre de la loi « Guillon » du 19 juillet 1961.

<sup>10</sup> Ph. Boucheix, « Le cadre juridique de la pratique de la pêche en eau douce », *Juris-tourisme*, mai 2010, n°120 p. 22.

<sup>11</sup> Lorsque des réglementations ont commencé à être instituées pour éviter de surexploiter la ressource halieutique en tuant les poissons juvéniles avant même qu'ils n'aient pu se reproduire.

ressources halieutiques et de pêche sportive. Elle semble avoir été utilisée pour la première fois en 1954 aux États-Unis sous la forme d'une « *pêche avec remise à l'eau* », obligatoire dans le Parc national des Great Smoky Mountains. Trente ans plus tard, la plupart des États et provinces d'Amérique du Nord avaient développé de tels programmes (généralement pour la truite et le blackbass dans un premier temps), qui parfois s'appliquaient sélectivement en fonction du contexte (productivité de l'environnement, de la longévité des poissons en question). Les autorités concernées avaient une exigence de strict respect de ces règlements spéciaux par les pêcheurs là où cette méthode nouvelle était mise en œuvre. Ces autorités ont naturellement pensé que les pêcheurs accepteraient mieux ces nouvelles réglementations là où elles étaient imposées si des experts apportaient des preuves biologiques manifestes de l'efficacité du *no-kill* en termes de préservation ou de restauration des ressources halieutiques. Elles ont donc financé un certain nombre d'études pour évaluer les effets du *no-kill*. Peu à peu, en raison du recul de nombreuses espèces marines, le *no-kill* s'est aussi développé chez certains pêcheurs sportifs en mer.

À la fin du XXe siècle, le *no-kill* est devenu, en Europe, chez un nombre croissant de pêcheurs une pratique et une éthique de pêche consistant à relâcher volontairement et systématiquement les poissons pêchés, qu'ils atteignent ou non la taille légale de capture fixée par la réglementation. En France, les pêcheurs de carpes et les pêcheurs à la mouche sont les pratiquants les plus actifs. À l'étranger, en mer, les pêcheurs de poissons à rostre (espadons et marlins) pratiquent de plus en plus souvent le « *tag and release* », qui consiste à marquer le poisson avant de le relâcher.

La pratique du *no-kill* enlève totalement à la pêche sa fonction alimentaire et recentre cette activité sur la pêche en tant qu'activité sportive de plein air, le respect du poisson et du milieu.<sup>12</sup> Dans de nombreuses circonstances, le *no-kill* a des effets avérés sur les populations de poissons, et peut donc être utilisé comme un outil réglementaire de gestion des populations piscicoles. En France, le nombre de « parcours *no-kill* » (parcours où la pratique du *no-kill* est obligatoire) est en hausse, sans pour autant atteindre le nombre ou le linéaire (moyen ou cumulé) des grands pays de pêche sportive.

---

<sup>12</sup> F. Roux, « Penser comme une rivière. Quelques remarques sur le militantisme halieutique », in P. Le Louarn (dir.), *L'eau. Sous le regard des sciences humaines et sociales*, L'Harmattan, Paris, 2007, p. 41. V. aussi C. Rousseau qui indique que « Benoît Lefebvre, chargé de mission à la Fédération interdépartementale de la pêche de Paris, parle aussi de "graciation" » (C. Rousseau, « Le pêcheur No-Kill remet le poisson à l'eau », *Ouest-France*, 14 mars 2010).

De nombreuses études scientifiques menées en Amérique du Nord tendent à montrer que le taux de survie des poissons relâchés en pêchant aux leurres artificiels avec des hameçons simples est très satisfaisant (atteignant quatre-vingt-dix-sept %). Ce taux de survie décroît quand l'utilisation d'appâts naturels est autorisée, sauf avec des hameçons « *circle* », généralement utilisés pour les grands poissons marins.

Afin de ne pas blesser les poissons, les pratiquants du *no-kill* écrasent les arpillons des hameçons et privilégient les hameçons simples sur les hameçons doubles ou triples. En outre, le maintien du taux de survie des poissons implique de manipuler le poisson avec précaution, à l'aide d'un matériel permettant de le prendre suffisamment vite, pour qu'il ne soit pas trop fatigué pour être remis à l'eau avec de bonnes chances de survie. Il est ainsi courant de ne pas sortir le poisson de l'eau et d'utiliser une épuisette.

Deux phrases du pêcheur sportif américain Lee Wulff font figure de référence pour caractériser l'état d'esprit des pêcheurs adeptes de cette pratique : « *Un poisson de sport a trop de valeur pour n'être pêché qu'une seule fois* »<sup>13</sup> et « *Le poisson que vous remettez à l'eau est un cadeau que vous faites à un autre pêcheur, tout comme il s'agit peut-être d'un cadeau qu'un autre pêcheur vous a fait* ».

Certaines AAPPMA<sup>14</sup>, ont pu très récemment obtenir des préfets, dans le cadre des arrêtés annuels relatifs à la pêche en eau douce, l'introduction de dispositions interdisant de tuer les truites dont la taille est inférieure à la taille légale de capture, mais aussi les sujets dont la taille est supérieure à 35 ou 40 cm.<sup>15</sup>

Certaines techniques sont obligatoirement mises en œuvre dans le cadre des compétitions (locales, nationales, et internationales)<sup>16</sup>. De nombreuses rencontres sportives remplacent la capture des poissons par des cibles disposées à certains endroits stratégiques de la rivière (Casting Game fishing). La pêche de la carpe a très nettement évolué vers la recherche d'un certain « confort des animaux » (pêche au cheveu, très grandes épuisettes, tapis de réception gonflables, bandeau sur les yeux pour ralentir le rythme

---

<sup>13</sup> Lee Wulff, *A Handbook of Fresh Water Fishing*, 1939 ; D. F. Clapp & J. R. Clark, « Hooking mortality of smallmouth bass caught on live minnows and artificial spinners », *North American Journal of Fisheries Management*, (1989), 9(1), 81-85.

<sup>14</sup> Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

<sup>15</sup> L'AAPPMA du Haut-Dessoubre.

<sup>16</sup> Hameçon unique, absence d'ardillon, limitation de la durée de combat (pointes, fils, bas de lignes adaptées), éviter le contact physique, se mouiller les mains avant tout contact, ré oxygénation avant libération.

### *Doctrine et Débats*

cardiaque). En revanche, le déversement intempestif d'amorce (bouillettes) peut être de nature à accélérer le phénomène d'eutrophisation de l'eau.

Le développement actuel de pratiques comme le « *Street fishing* » s'inscrit bien dans cet esprit. En revanche, si le matériel de lancer a évolué (ultra léger) le matériel de capture n'est pas encore adapté au « *catch and release* ».

Il apparaît enfin que les pêcheurs eux-mêmes manquent clairement de connaissances relatives aux espèces piscicoles pour pouvoir développer une réflexion, suivie d'un comportement adapté au choix fondamental qui conduit à la remise à l'eau ou au prélèvement ainsi qu'au maintien d'un certain confort du poisson. En ce sens, le réseau fédéral des AAPPMA et de leurs structures départementales et nationales a depuis quelques années développé des écoles de pêche et des milieux aquatiques permettant de pallier ces difficultés. Il devrait être enfin instauré un permis de pêche assujéti au passage d'un examen permettant de vérifier l'acquisition des connaissances indispensables.

Il conviendrait de bannir définitivement l'usage des gaffes dans toutes circonstances et toutes pêches, y compris la pêche en mer.

### **B. Le secours éventuel du droit moderne de l'eau ?**

Le point d'ancrage est sans doute la très réussie loi du 16 décembre 1964 relative au régime de l'eau et à la lutte contre la pollution. Cette loi avait institué pour la première fois un cadre territorial adapté à la gestion de l'eau (par bassins hydrographiques), confirmé et développé le délit de pollution des eaux désormais fondé sur les conséquences des pollutions sur les milieux de vie, d'alimentation et de reproduction des poissons. La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, en créant les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), a donné la possibilité de prendre en compte la pêche et les conséquences de sa pratique. Enfin, la mise en œuvre d'un nouveau dispositif de police de l'eau calqué sur la nomenclature des ICPE permet aussi de prendre en considération les problématiques de la gestion piscicole et de la protection des espèces.

La directive cadre européenne sur l'eau n°2000/60 du 23 octobre 2000 s'est fixée pour objectif principal le bon état écologique des masses d'eau ; l'atteinte de cet objectif ambitieux passe nécessairement par l'amélioration de la qualité de vie des animaux aquatiques.

Contribue aussi aux avancées dans ce domaine le développement de toute une série de dispositifs de protection spatiale ou d'espèces menacées ou en voie de disparition.

### **1. Les dispositifs de protection spéciale d'espaces ou d'espèces menacées ou en voie de disparition**

Bon nombre de ces dispositifs encouragent ou contiennent des réglementations particulières dont l'objet est de protéger la vie, la reproduction et l'alimentation naturelle des poissons. A titre d'exemple :

- Natura 2000 : de nombreuses espèces aquatiques sont concernées (lamproie, saumon, truite, omble commun, omble chevalier, grande alose, loche, vandoise, blennie fluviatile, *etc.*) ;
- Arrêtés de protection de biotopes : grenouilles, écrevisses, moules perlières, *etc.* ;
- Réserves de pêche (protection limitée mais intégrale) ;
- Réserves marines ;
- Contrats de rivières de lac de baie et d'estuaires qui peuvent contenir des dispositions relatives à la pêche plus restrictives que celles initialement prévues par la loi ;
- Parcs nationaux, naturels régionaux, marins.

### **2. Le principe de continuité écologique**

La maîtrise des débits constitue un moyen particulièrement efficace d'améliorer le bien-être de toutes les espèces aquatiques. La trame Bleu (Grenelle 2, loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) constitue une avancée sensible du droit des animaux aquatiques. Ainsi, la situation des espèces migratrices (salmonidés, anguilles, aloses) va s'améliorer (voir les articles R 436-55 et suivants du Code de l'Environnement). Leur mort naturelle, après reproduction<sup>17</sup>, devrait connaître un accroissement statistique. Les nouveaux schémas régionaux de cohérence écologique ont pour vocation de constituer un véritable maillage écologique et une politique de préservation durable de la biodiversité dont les espèces piscicoles ont grand besoin. Ils tiendront compte des orientations des plans de gestion des poissons migrateurs (décret du 22 septembre 2010), ils devront être pris en compte dans un rapport de compatibilité par les documents d'urbanisme, les plans, les projets de l'État et des collectivités locales.

---

<sup>17</sup> Au moins pour les espèces anadromes (Salmonidés, aloses).

### *Doctrines et Débats*

En revanche le droit relatif à la protection du patrimoine biologique, affirmé dans de nombreuses dispositions internationales européenne et dans la charte constitutionnelle, ne trouve pas grâce aux yeux du juge<sup>18</sup>. Le principe de continuité écologique semble être aujourd'hui en panne, tant au regard des nouvelles orientations du ministère de l'écologie que de l'évolution de la jurisprudence en la matière.<sup>19</sup>

Pour conclure, on note que la mort des animaux aquatiques n'est pas encore une question de droit, mais qu'elle peut, qu'elle doit évoluer. Une réelle gestion patrimoniale de l'eau et de ses habitants est fondamentalement impérative, elle devrait contribuer à améliorer les situations les plus choquantes qui sont, il faut bien le reconnaître, toutes du fait de l'homme.

---

<sup>18</sup> CAA, Bordeaux, 10 juin 2008, Fédération de pêche des deux sèvres. La perte de richesse biologique d'un cours d'eau n'est pas réparable (pollution industrielle).

<sup>19</sup> CE, 22 octobre 2015, ANPER/Gestassurances, n° 386639 ; CE, 23 décembre 2014, Fédération des Vosges pour la pêche/Hydroélectrique du pont du gouffre, n° 361514.

## La fin de vie des chevaux

**Jean-Marc NEUMANN**

*Juriste*

*Directeur-Fondateur de « Animal et Droit »*

Le cheval (« *Equus caballus* ») est un animal singulier et pluriel. Il est singulier au regard du droit et de la relation très particulière tissée par l'homme avec ce dernier et pluriel du point de vue de son usage et de sa fin de vie. Domesticqué par l'homme vers 3500 ans avant notre ère dans les steppes d'Asie centrale au Kazakhstan, le cheval a aidé ce dernier à conquérir le monde. Il a accompagné l'homme durant des millénaires dans toutes ses entreprises et conquêtes après être lui-même devenu, selon l'expression consacrée, « *la plus noble conquête de l'homme* ». Le cheval captive, fascine l'homme depuis la nuit des temps. Personnage au cœur d'innombrables romans, pièces de théâtre, films, tragédies, spectacles, aucun autre animal ne peut s'enorgueillir d'occuper une telle place dans la vie de l'homme. Sensible, le cheval l'est assurément plus que tout autre animal. Xénophon, dans son traité sur l'équitation au Ve siècle avant notre ère, insistait sur la nécessité de traiter le cheval avec douceur. Animal de rente depuis toujours, il est aussi, désormais, animal de loisir et de sport et même de compagnie depuis quelques décennies. Cette longue relation de confiance, de respect et de douceur que l'homme entretient avec le cheval trouve t-elle son aboutissement dans une fin de vie « digne » pour cette noble « conquête » de l'homme ? Son destin, à vrai dire, se joue en grande partie dès le début de sa vie avec le choix que chaque propriétaire devra faire quant à la fin qu'il souhaite lui réserver ou plus précisément quant à celle qu'il ne veut pas lui réserver, à savoir l'abattage en vue de la consommation humaine.

Après avoir abordé le statut singulier du cheval au regard du droit (I), nous verrons que son destin est déterminé dès le début de sa vie (II) puis nous examinerons la réglementation et la pratique relatives à sa fin de vie (III) ainsi que le devenir de son corps (IV), avant d'évoquer en conclusion (V) les perspectives d'évolution de son statut et de sa fin de vie.

## **I. Un statut singulier au regard du droit**

Sur le plan juridique, le cheval est avant tout, selon l'article 515-14 du code civil introduit par la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, un animal vivant doué de sensibilité. Le cheval étant un animal, celui-ci n'est donc plus considéré, depuis la réforme introduite en 2015, comme un bien (tout en restant cependant appropriable et sans être pour autant sujet de droit) mais comme un être qui, sauf dispositions spécifiques qui le protègent, est soumis au régime des biens. Il a été retiré de la liste des biens définis comme « meubles » figurant à l'article 533 du code civil depuis la loi du 16 février 2015.

Il est par ailleurs, et toujours, considéré sur le plan juridique comme un animal de « rente », c'est-à-dire un animal élevé traditionnellement pour sa viande et/ou pour d'autres produits (cuir, lait, *etc.*).

Les dispositions régissant l'usage du cheval se trouvent principalement dans le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et dans deux codes qui lui sont propres, le Code des courses au galop et le Code de la course au trot.

L'intérêt du droit pour le cheval est tout aussi exceptionnel que l'attachement que l'homme lui porte ; en effet, aucun autre animal ne fait autant vivre et vibrer le droit.

Au point d'être à l'origine, outre les deux codes spécifiques que nous venons d'évoquer, de la création d'un Institut du Droit Équin<sup>1</sup> (en 1994 à l'initiative des Haras Nationaux, de l'École Nationale d'Équitation et du Centre de Droit et d'Économie du Sport ; il rassemble aujourd'hui près de quatre-cents membres), de thèses (dont celle, remarquable, d'Olivier Traver, intitulée *Le statut juridique du cheval*<sup>2</sup>), d'ouvrages nombreux ainsi que très récemment (octobre 2015) de la création à Limoges d'un diplôme universitaire de droit équin<sup>3</sup>!

Par ailleurs, le cheval a fait l'objet d'une abondante jurisprudence dont il convient, bien évidemment, de citer le célèbre arrêt « Lunus »<sup>4</sup> de la 1<sup>ère</sup> chambre civile de la Cour de cassation du 16 janvier 1962. Par ce dernier, la Cour de cassation a reconnu l'existence d'un préjudice moral au profit d'un propriétaire à la suite de la perte de son cheval : « *Mais attendu*

---

<sup>1</sup> <http://www.institut-droit-equin.fr/>

<sup>2</sup> O. Traver, « Le statut juridique du cheval », Thèse de doctorat en Droit privé et Sciences criminelles sous la direction de Didier Ferrier soutenue le 5 décembre 2011 à l'Université Montpellier 1.

<sup>3</sup> <http://www.institut-droit-equin.fr/index.php?id=fr46>

<sup>4</sup> Cass. civ. 1, 16 janvier 1962.

*qu'indépendamment du préjudice matériel qu'elle entraîne, la mort d'un animal peut être pour son propriétaire la cause d'un préjudice d'ordre subjectif et affectif susceptible de donner lieu à réparation, qu'en l'espèce, la cour d'appel a pu estimer que le préjudice subi par Daille à l'occasion de la mort de son cheval ne se limitait pas à la somme nécessaire pour acheter une autre bête possédant les mêmes qualités, et qu'il y avait également lieu de faire entrer en ligne de compte dans le calcul des dommages-intérêts une indemnité destinée à compenser le préjudice que lui causait la perte d'un animal auquel il était attaché ».*

Encore très récemment le cheval a, une nouvelle fois, fait l'objet d'une décision (non publiée) « innovante ». En effet, une demande fondée sur le nouvel article 515-14 du Code civil visant à reconnaître l'existence d'un *pretium doloris* d'un pur-sang dénommé Saphir gravement handicapé à la suite de soins inappropriés dispensés par un vétérinaire a été présentée devant le Tribunal d'Instance de Metz à l'automne 2015. Le tribunal, en l'espèce, a ordonné une expertise médicale (en cours) et a chargé l'expert judiciaire d'évaluer le *pretium doloris* du cheval.

Enfin, depuis quelques années, des voix s'élèvent afin que son statut évolue vers celui d'animal de compagnie, c'est-à-dire, selon l'article L214-6 -I du Code rural et de la pêche maritime, « *un animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément* ». En effet, l'évolution de sa place auprès de l'homme au cours des dernières décennies rend désormais plus difficile l'acceptation d'une mise à mort dans un abattoir et celle de l'hippophagie. S'inscrivant dans cette évolution, des propositions de loi ont été déposées au bureau de l'Assemblée Nationale demandant que le cheval soit reconnu comme un animal de compagnie. Ainsi, les propositions de loi n° 2361 du 24 janvier 2010 et n° 1191 du 26 juin 2013 prévoyaient d'insérer avant l'article L. 212-9 du CRPM un article L. 212-9 A ainsi rédigé :

*« Art. L. 212-9 A. – Le cheval est un animal de compagnie tel que défini par les dispositions du présent code à l'article L. 214-6. »*

Pour les auteurs de ces propositions de loi, rien ne différencie plus le chien (animal de compagnie) d'un cheval (animal de rente). Pour ces derniers, un chien est un outil de travail (chien guide d'aveugle, chien de recherche...), le cheval aussi (hippothérapie, collecte des déchets, débardage du bois, labour des vignes), un chien est un bien commercial, le cheval aussi, un chien est un agrément pour l'humain, le cheval aussi (cheval laissé en pâture) et, enfin et surtout, le chien est un compagnon de loisir et de compétition (sports tels que l'*agility*, le canicross), le cheval aussi (centre équestre, concours de saut d'obstacles).

Une transition du cheval vers un statut d'animal de compagnie inquiète cependant la filière équine qui perçoit, dans un tel changement, des menaces graves pour son avenir.

Une note juridique sur le cheval « animal de compagnie » a été publiée par l'Institut du droit équin<sup>5</sup> évoquant les conséquences d'un classement du cheval dans la catégorie des animaux de compagnie. Cela entraînerait, selon ses auteurs, l'applicabilité de l'ensemble des dispositions dudit code relatives aux animaux de compagnie et également celles de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987 avec diverses conséquences évoquées dans la note :

- fin de l'élevage de chevaux lourds destinés à la boucherie car l'abattage pourrait être jugé incompatible avec les modalités de détention d'un animal de compagnie tant au regard du CRPM qu'au regard de l'article 11 de la Convention qui précise les circonstances et modalités d'euthanasie des animaux de compagnie ;
- mise en péril des compétitions en raison de deux articles en particulier de la convention :
  - l'article 7 (Dressage) « *aucun animal de compagnie ne doit être dressé d'une façon qui porte préjudice à sa santé ou à son bien-être, notamment en le forçant à dépasser ses capacités ou sa force naturelle ou en utilisant des moyens artificiels qui provoquent des blessures ou d'inutiles douleurs, souffrances ou angoisses* » ;
  - l'article 9.2. « *Aucune substance ne doit être administrée à un animal de compagnie, aucun traitement lui être appliqué, ni aucun procédé utilisé, afin d'accroître ou de diminuer le niveau naturel de ses performances : a. au cours de compétitions ou b. à tout autre moment, si cela peut constituer un risque pour la santé et le bien-être de cet animal.* »

La filière équine considère que la possibilité qui existe aujourd'hui d'exclure le cheval de la consommation humaine permet de le protéger suffisamment sans qu'il soit besoin d'en modifier le statut actuel. Il est intéressant de relever que les propositions de loi déposées successivement sur ce sujet n'ont jamais été examinées ni débattues au Parlement en raison de l'opposition de la filière à toute modification.

---

<sup>5</sup> <http://www.france-trait.fr/userfiles/5/File/note-ide-le-cheval-animal-de-compagnie.pdf>

## **II. Un destin qui se joue au début de sa vie**

Ainsi que nous l'avons déjà mentionné, le cheval est un animal aux usages multiples. Son affectation à une fonction détermine la plupart du temps son destin et les conditions de sa fin de vie. Selon le choix fait, plus particulièrement par son propriétaire, il finira ses jours de façon « naturelle » (maladie ou vieillesse), accidentelle (par exemple sur un champ de course ou lors d'un accident de la circulation) ou dans un abattoir.

La réglementation prévoit que tout équidé soit identifié. En annexe des documents d'identification du cheval est joint un « formulaire de suivi médicamenteux » en partie II de la section relative à l'administration de médicaments vétérinaires. Il y est précisé si le cheval est exclu de la consommation humaine. Cette partie est complétée soit par le détenteur, le propriétaire, le vétérinaire ou encore par l'organisme émetteur. Mais le cheval peut également en être exclu *de facto* en raison de la nature de son utilisation (expérimentation animale).

### **A. La décision d'exclusion de la consommation humaine**

Il convient de préciser qu'à la suite de plusieurs scandales sanitaires récents, il a été décidé au niveau de l'Union européenne par le biais du règlement (UE) n° 2015/262 de renforcer la traçabilité des équidés afin de sécuriser la chaîne alimentaire. Deux points importants méritent d'être mentionnés à cet égard :

#### **1. Délais d'identification et exclusion de la consommation humaine**

L'article 12 du règlement (UE) n° 2015/262 définit le délai d'identification des équidés nés dans l'Union européenne. Le document d'identification doit être délivré au plus tard 12 mois après la date de naissance. A défaut, l'article 29 impose l'exclusion définitive de la consommation humaine par l'organisme émetteur en partie II de la section relative à l'administration de médicaments vétérinaires et dans le fichier central national.

#### **2. Obligation d'enregistrement du statut d'un équidé vis à vis de la consommation humaine**

En cas d'exclusion de la consommation humaine, il est obligatoire d'en informer la base de données centrale :

- soit par le détenteur par transmission d'une copie du feuillet médicamenteux complété ;

- soit par le vétérinaire grâce à l'application internet mise à disposition dans son espace SIRE (Système d'information relatif aux équidés).

## **B. Le statut à l'égard de la consommation humaine**

Plusieurs situations peuvent se présenter :

### **1. L'exclusion définitive et irrévocable**

La décision est le fait du propriétaire, de son représentant ou du détenteur de l'équidé ou du vétérinaire. Plusieurs cas de figure :

- Elle peut résulter du choix du propriétaire. Cependant, même dans un tel cas, l'exclusion d'un équidé de la consommation humaine empêchera simplement l'entrée de la viande dans la chaîne alimentaire mais cette démarche ne peut garantir que l'animal ne sera pas abattu si celui-ci est déjà rentré dans l'enceinte de l'abattoir.

- Lorsqu'un médicament rendant impropre à la consommation est administré, le cheval sera alors définitivement exclu de la consommation humaine. Tel est aussi le cas pour les chevaux utilisés dans le cadre de l'expérimentation scientifique.

- Le document d'identification d'un équidé n'est pas édité dans les douze mois qui suivent sa naissance ; celui-ci est automatiquement exclu de la consommation humaine et cette information est mentionnée sur son document d'identification.

Il est important de noter que dès lors qu'il est écarté de la consommation humaine, le cheval est, de fait, également écarté de la consommation animale.

### **2. L'exclusion temporaire**

Cela concerne le cas où le feuillet ne prévoit pas l'exclusion de la consommation humaine et que le cheval est l'objet d'un traitement médicamenteux dès lors que celui-ci ne rend pas impropre la viande à la consommation.

En cas de traitement de l'équidé « potentiellement abattable », le vétérinaire devra faire en sorte que dans le cadre de ses prescriptions, seuls des médicaments autorisés et appropriés lui soient administrés.

**Cas n°1** : administration de médicaments vétérinaires autorisés contenant des substances bénéficiant d'une limite maximale de résidus (LMR) évaluée.

Dans ce cas, aucune mention particulière n'aura à être reportée sur le feuillet « Administration de médicaments vétérinaires » du document d'identification.

Comme pour tout animal producteur de denrées alimentaires, le temps d'attente à appliquer sera celui défini par l'ordonnance du vétérinaire, c'est-à-dire celui prévu par l'autorisation de mise sur le marché (AMM) du médicament. Cette ordonnance est à consigner dans le registre d'élevage. Les règles d'envoi vers l'abattoir d'un animal ayant fait l'objet d'un traitement médicamenteux de ce type sont donc les mêmes que pour les autres espèces et reposent sur le professionnalisme de l'éleveur.

**Cas n°2** : administration de médicaments vétérinaires autorisés contenant des substances essentielles, employés au titre de la cascade.

Dans un tel cas, le vétérinaire devra en particulier indiquer le nom de la substance et la date de dernière administration. A partir de cette dernière date il est prévu un temps d'attente de six mois.

Dès lors, durant cette période, le propriétaire ou détenteur ne doit pas envoyer l'équidé à l'abattoir avant la fin du délai d'attente.

Si les médicaments administrés contiennent des substances énumérées à l'annexe IV du règlement (CEE) n° 2377/90, l'animal ne pourra jamais être abattu pour la consommation humaine et le vétérinaire doit remplir en conséquence la partie II du feuillet afin d'exclure définitivement l'animal de la filière viande. Il en est de même pour toute substance administrée et dépourvue de LMR (exemple : Phenylbutazone).

### **3. Le cas particulier où le feuillet de traitements médicamenteux est demeuré vierge**

Si le feuillet de traitement médicamenteux est demeuré vierge, cela signifie tout simplement que le cheval est potentiellement « abattable ». Tout nouveau propriétaire pourra, s'il le souhaite, exclure son cheval de la consommation.

### **III. Sa fin de vie : réglementation et pratique**

Peu d'équidés ont, hélas, la chance de vivre une retraite paisible. La plupart terminent leur existence soit sur un champ de course, soit dans un abattoir, soit encore victime d'accidents ou de maladies.

Distinguons la fin de vie en dehors de l'abattoir (A) et celle à l'abattoir (B).

#### **A. La fin de vie en dehors de l'abattoir**

Lors du décès d'un équidé le propriétaire doit déclarer sa mort au SIRE (Système d'information relatif aux équidés). La déclaration est obligatoire et est enregistrée lorsque les papiers de l'équidé sont retournés au SIRE.

Si toutefois les documents de l'équidé n'ont pas été transmis à l'équarrisseur, le propriétaire doit les renvoyer au SIRE pour enregistrement de la mort.

Lors de la déclaration il convient en outre de préciser l'adresse du lieu d'enlèvement et de payer en ligne les frais d'équarrissage avant d'imprimer l'attestation de paiement devant être remise à l'équarrisseur lors de l'enlèvement de l'équidé.

La déclaration de la mort du cheval est issue de la réglementation (article D212-53 du Code rural et de la pêche maritime) qui impose de déclarer la mort d'un équidé au fichier central SIRE :

*« En cas de mort de l'équidé, le document d'identification et la carte d'immatriculation doivent être transmis au gestionnaire du fichier central ».*

Cette information est indispensable au suivi de la population des équidés et à la fiabilité de la base de données SIRE.

#### **B. La fin de vie à l'abattoir**

Le Conseil général de l'alimentation de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) a rédigé un rapport publié en septembre 2014 (n° 14059) selon lequel il convient, pour la fin de vie des chevaux, de favoriser l'abattage et réduire dans le même temps le « tonnage équarri ».

En effet, selon ce rapport, *« Compte tenu du déséquilibre entre le nombre d'animaux livrés à la consommation (36%) et le nombre d'animaux équarris (64%), il conviendrait de diminuer ce dernier nombre ».*

Comment réduire le tonnage équarri ? Plusieurs propositions, dont notamment les suivantes, pour y parvenir :

- Modifier la réglementation relative aux limites maximales de résidus (LMR). Tout équidé sans traitement médical depuis plus de six mois serait considéré comme sain.
- Demander aux vétérinaires de recourir à des médicaments dépourvus de LMR.
- Empêcher un propriétaire d'équidé de retirer définitivement son cheval de la boucherie.

### **1. L'abattage des équidés en France, quelques repères<sup>6</sup>**

Il convient en premier lieu de préciser que sur près d'un million d'équins environ soixante-dix-mille seulement sont élevés de façon spécifique pour la viande. Celle-ci ne représente qu'un pourcentage marginal des parts de marché de la viande : 0,5%.

Dix-huit % des foyers français consomment de la viande de cheval soit près de dix millions de personnes. Seule une petite partie de la viande consommée est issue de la production française ; l'immense majorité est importée.

L'abattage représente en gros la moitié des chevaux équarris (dix-sept-mille chevaux en 2014 contre trente-trois-mille). Vingt-cinq % des équidés finissent leur vie à l'abattoir.

La consommation de viande de cheval a connu un fort recul au fil du temps (95 % en 50 ans dont moins 56 % en 10 ans !).

De 2009 à 2013, on a observé une hausse des abattages (de quinze-mille-quatre-cent-soixante-huit chevaux en 2009 à vingt-mille-cinq-cent-quarante-quatre chevaux en 2013) qui s'expliquait par plusieurs phénomènes :

- la crise économique qui touche l'UE depuis 2010 ; certains propriétaires de chevaux de loisirs, courses ou sport ont vendu leurs chevaux pour économiser les dépenses d'entretien ;
- le renforcement de la réglementation des transports d'animaux vivants en Europe a augmenté les coûts de transport ce qui a pu favoriser l'engraissement puis l'abattage de chevaux sur le marché intérieur.

---

<sup>6</sup> L'annuaire du cheval 2016.

En 2014, suite à différentes crises concernant la viande chevaline, il a été observé une baisse notable à dix-sept-mille-soixante-douze chevaux.

La consommation de viande chevaline a généré trois-cent-sept millions d'euros de revenus pour la filière (éleveurs, boucheries et distributeurs). L'abattage a quant à lui rapporté trente-huit millions d'euros aux producteurs (exportations en vif et abattage en France).

- L'AVEF (Association vétérinaire équine française) a plaidé en faveur de la mise en place d'un système favorisant l'entrée de davantage de chevaux dans la chaîne alimentaire, non seulement pour des raisons économiques mais également pour éviter que les chevaux finissent leur vie dans des mouiroirs.
- La commission « bien-être » de l'AVEF considère que l'abattage ne doit pas être une priorité et affirme qu'il faut « *Agir pour la responsabilisation des propriétaires et des utilisateurs, pour la mutualisation des frais de retraite et d'équarrissage, pour une gestion éthique de la fin de vie des chevaux telles sont les priorités que devraient défendre nos représentants* ». La commission de bien-être de l'AVEF ajoute que les abattoirs en France ne sont pas aux normes.
- Le rapport de l'EuroGroup for Animals en novembre 2015<sup>7</sup> avait mis en évidence le retard de la France en matière de bien-être équin. Il a mis en lumière les souffrances dont sont victimes les chevaux dans les abattoirs français qui ne sont pas adaptés aux équins. Plus de la moitié des abattoirs ne répondent pas aux normes sanitaires ou à la réglementation européenne.
- En 2013, seuls cent-cinq abattoirs avaient un agrément pour abattre des équidés mais seulement quatre-vingt-cinq ont eu une activité d'abattage d'équidés au cours de l'année.
- Il n'existe qu'un seul abattoir « spécialisé » dans ce domaine (Champagnole dans le Jura). Tous les autres abattent des chevaux en complément de leur activité gros bovins.
- Enfin, les plus petits abattoirs réalisent des prestations de service auprès de leurs usagers en abattant quelques chevaux de manière très occasionnelle.

---

<sup>7</sup> « Removing the blinkers, Health and Welfare of European Equidae in 2015 », <http://www.eurogroupforanimals.org/wp-content/uploads/2015/11/EU-Equine-Report-Removing-the-Blinkers.pdf>

L'abattage des équidés est concentré sur les treize plus gros abattoirs agréés. Ces derniers produisent soixante-dix-sept % de la viande de cheval et sont situés sur six régions : Franche-Comté, Languedoc Roussillon, Poitou-Charentes, Centre, Nord-Pas-de-Calais et Midi-Pyrénées.

## **2. L'entrée en abattoir et l'abattage**

Lorsqu'un équidé entre à l'abattoir, il est procédé par l'exploitant ou le gestionnaire de l'abattoir à l'examen du document d'identification et la carte d'immatriculation ou, le cas échéant, de l'attestation provisoire d'identification. Il convient, avant l'abattage, de s'assurer que le document correspond aux caractéristiques de l'équidé ou à son numéro de transpondeur électronique.

L'exploitant ou le gestionnaire de l'abattoir doivent ensuite remettre le document, en signalant les anomalies éventuelles, à l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection sanitaire mentionnées à l'article L.231-2 (dont notamment l'inspecteur de la santé publique vétérinaire) ou à son représentant. Le document est ensuite transmis par l'inspection sanitaire au gestionnaire du fichier central.

Les conditions d'abattage sont, quant à elles, précisées aux articles R214-63 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

La réglementation en matière d'abattage est-elle bien appliquée lorsqu'il s'agit de chevaux ? La réponse est négative.

- En France les chevaux sont considérés comme une espèce « secondaire » ne bénéficiant pas de chaîne de mise à mort dédiée.
- Depuis de nombreuses années tant les associations de protection animale que le syndicat national des inspecteurs en santé publique vétérinaire pointent du doigt les déficiences en matière de contrôles dans les abattoirs résultant de ce statut d'espèce « secondaire ».
- Actuellement la mise à mort des chevaux en abattoir est, hélas, souvent inacceptable en raison d'équipements inadaptés ou mal entretenus. De fréquents dysfonctionnements apparaissent ; les dernières vidéos mises en ligne fin 2015 et début 2016 par l'association L214 montrent en particulier des « ratages » dont sont victimes certains chevaux.

#### **IV. Le devenir du corps**

L'enfouissage d'un cheval est strictement interdit ; dès lors, deux solutions s'offrent au propriétaire d'un cheval (hormis le cas du cheval finissant sa vie à l'abattoir) : l'équarrissage (A) ou l'incinération (B).

##### **A. L'équarrissage**

C'est la solution la plus ancienne et encore aujourd'hui celle qui est la plus pratiquée. Près de la moitié des équidés finissent à l'équarrissage. En moyenne, les chevaux équarris sont âgés de seize ans (sur une espérance de vie moyenne de vingt à vingt-cinq ans).

L'équarrissage est un procédé consistant en la transformation industrielle des dépouilles des animaux pour en extraire les graisses et protéines. Ces dernières sont ensuite transformées en farines animales. Le procédé, très peu respectueux du corps de l'animal, peut légitimement choquer le propriétaire d'un cheval très attaché à ce dernier.

Normalement (sauf si le propriétaire opte pour l'incinération) chaque propriétaire doit, lors du décès de son animal, contacter un équarrisseur pour son enlèvement. Le coût de cette opération est élevé. Le tarif oscille en moyenne (mais il existe de grands écarts – de 1 à 3 – selon les départements) entre deux-cent-trente et trois-cents euros. Il convient de préciser que depuis le 18 juillet 2009, les frais d'équarrissage (enlèvement puis élimination) ne sont plus ni négociés, ni pris en charge par l'État. Aussi, les acteurs des filières animales se sont-ils regroupés en associations appelées ATM (« Animaux Trouvés Morts ») ; ces dernières ont négocié des tarifs avec les équarrisseurs par département ou par commune pour les départements avec plusieurs opérateurs.

L'ATM Équidés – ANGEE (Association Nationale pour la Gestion de l'Équarrissage des Équidés)<sup>8</sup> a pour but de contribuer au financement et à l'organisation de l'équarrissage des équidés. Une convention a été signée avec l'IFCE (Institut Français du Cheval et de l'Équitation) pour lui confier la tenue du service centralisé de gestion de l'équarrissage qu'elle met en place pour le plus grand nombre de propriétaires d'équidés. En juillet 2009 un service centralisé permettant aux propriétaires de déclarer la mort d'un équidé a été mis en place.

---

<sup>8</sup> [http://www.atm-equides-angee.fr/uploads/media/Tarifs\\_equarrissage\\_nov2014-MAJsept15V4.pdf](http://www.atm-equides-angee.fr/uploads/media/Tarifs_equarrissage_nov2014-MAJsept15V4.pdf)

C'est l'équarrisseur qui prendra en charge les documents d'identification du cheval et les retournera pour enregistrement de la mort au SIRE (ou bien l'abattoir ou les directions des services vétérinaires si le cheval est abattu).

Cependant l'équarrissage est très critiqué pour diverses raisons :

- les demandes d'enlèvement se font exclusivement en ligne ;
- les délais d'intervention sont jugés excessivement longs ;
- les engins utilisés semblent trop dimensionnés pour accéder aux pâtures ;
- les outils de manutention adaptés à des gros cadavres font défaut sur les véhicules ;
- l'équarrisseur refuse souvent les autopsies réclamées par les compagnies d'assurance.

## **B. L'incinération**

Cette solution était, depuis fort longtemps, espérée par tous les propriétaires qui souhaitaient offrir un traitement digne et respectueux du corps de leur animal. Depuis janvier 2011, l'incinération des équidés est possible en vertu de l'arrêté du 17 juillet 2009<sup>9</sup> qui autorise l'incinération des animaux familiers, dont les ânes, les poneys et les chevaux font partie.

Si cette solution très respectueuse du corps de l'animal est séduisante et attendue depuis fort longtemps par les propriétaires, son coût peut néanmoins constituer un frein à son développement. En effet, le coût de l'incinération est très supérieur à celui de l'équarrissage (environ mille-quatre-cents euros TTC pour l'incinération d'un cheval de selle soit environ le double de celui d'un équarrissage).

Il est utile de préciser que le cheval est incinéré en commun avec d'autres animaux (chiens, chats par exemple) ; il ne peut être incinéré individuellement. En outre, contrairement à une incinération de chien par exemple à l'issue de laquelle le propriétaire récupère l'intégralité des cendres de son animal (s'il choisit l'option incinération individuelle), celles du cheval sont enfouies dans un centre d'enfouissement technique conformément à la réglementation en vigueur. Seules quelques cendres « symboliques » peuvent être restituées dans un coffret sur demande du propriétaire.

En conclusion, il y a lieu d'observer que compte tenu du coût élevé de l'incinération, l'équarrissage demeure le traitement du corps de l'animal mort

---

<sup>9</sup> Arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2740 - incinération de cadavres d'animaux de compagnie, *JORF* n° 246 du 23 octobre 2009, p. 17712.

### *Doctrine et Débats*

le plus fréquent et le restera sans doute à moins que le souhait de la filière équine tendant à favoriser la fin de vie en abattoir pour des raisons économiques, l'emporte.

En revanche, pour les chevaux qui ne sont pas destinés à être abattus, l'incinération se développera sans doute encore et sera la solution privilégiée pour les propriétaires attachés à leur animal et pour lesquels ce dernier était considéré comme un animal de compagnie et non de rente.

### **V. Conclusion**

La place du cheval dans notre société a beaucoup évolué au fil du temps au point que celui-ci est considéré désormais, dans les faits, comme un animal de compagnie tout en demeurant « juridiquement » un animal de rente. L'attachement particulier de plus en plus fort de l'homme à cet animal s'est accompagné, au fil du temps, d'une plus grande bienveillance quant à sa fin de vie.

Quelques éléments permettent d'illustrer cette évolution récente :

- de moins en moins d'équidés finissent leur vie à l'abattoir, notamment grâce à des associations ayant vocation à leur offrir une retraite paisible. A titre d'exemple, citons l'association Lyne Guérault qui prend soin des chevaux réformés de la Garde Républicaine qui, avant 1990, terminaient le plus souvent leur vie à l'abattoir ;

- même pour ceux, hélas, destinés à finir leur vie à l'abattoir, l'homme ne veut accepter que les abattoirs les traitent de façon irrespectueuse. Il est ainsi symptomatique de constater que parmi les nombreuses images choquantes diffusées récemment par une association connue (L214) montrant des actes de cruauté exercés en toute illégalité sur des animaux dans le couloir de la mort de plusieurs abattoirs français (Alès en octobre 2015 et Le Vigan en février 2016 notamment), ce sont celles concernant des chevaux qui ont le plus heurté le public ;

- l'autorisation de procéder à l'incinération des équidés depuis 2011 ;

- un nombre croissant de vétérinaires équins se spécialise dans la « gériatrie équine » afin de permettre une bonne fin de vie aux chevaux.

La fin de vie du cheval émeut de plus en plus de personnes en raison, notamment, de la place singulière qu'il occupe aujourd'hui dans notre vie et

dans la mémoire collective. S'il est un animal dont à la fois le statut juridique et la place au cœur de notre société devraient évoluer au cours des prochaines années, c'est bien le cheval.

Cependant, malgré tous les efforts constatés pour améliorer la fin de vie des chevaux, l'année 2016 et les années suivantes s'annoncent difficiles. En effet, le nombre d'abandons ne cesse, hélas, d'augmenter et les associations offrant une retraite aux chevaux en fin de carrière ou qui ne sont plus désirés se retrouvent complètement débordées et à court de moyens humains et financiers.

Alors, quelle solution pour les chevaux âgés et tous ceux qui tout simplement ne sont plus désirés ? Leur envoi à l'abattoir est irréalisable car les structures sont totalement inadaptées et, de surcroît, insuffisantes en capacité.

Favoriser l'euthanasie peut apparaître plus adaptée sur un plan éthique du moins pour les sujets les plus âgés et ceux malades. En revanche l'euthanasie de confort pour des sujets jeunes ou en pleine forme est tout autant condamnable au plan éthique que leur abattage.

Mais, plutôt que de rechercher une solution en aval, ne serait-il pas préférable et plus satisfaisant au plan éthique, de traiter le problème à sa source ? C'est-à-dire limiter les naissances de poulains qui s'élèvent à environ trente-cinq-mille chaque année.

Tant que l'on « produira » autant voire même plus de poulains chaque année, le problème demeurera entier.

Trop de chevaux, hélas, naissent sans aucun avenir. Combien de chevaux de pur-sang ou AQPS (Autre Que Pur-Sang) à l'avenir prometteur finiront rapidement leur carrière (et souvent leur vie) avant même d'avoir connu le moindre succès ? Beaucoup d'entre eux finiront abandonnés sans soins dans des pâtures (s'ils ne peuvent être envoyés à l'abattoir) ou envoyés à l'abattoir, voire exportés pour être abattus à l'étranger.

La fin de vie des chevaux mérite une réflexion sérieuse à laquelle doivent être associés tous les membres de la filière équine, les associations protectrices et les vétérinaires.

## *Doctrine et Débats*

Le 4 mars 2016, une Charte pour le bien-être du cheval<sup>10</sup> a été initiée et signée par la FNSEA (Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles), la FNC (Fédération nationale du cheval), l'AVEF (Association vétérinaire équine française), la FFE (Fédération française d'équitation), France Galop, le GHN (Groupement hippique national) et Le Trot. Parmi les huit mesures principales de la charte figure celle concernant la fin de vie : *« Assurer, tout au long de la vie des chevaux, les soins nécessaires. Leur mort doit advenir dans des conditions décentes lorsqu'il n'existe pas de traitements efficaces et économiquement supportables. »*.

Cette charte constitue une première étape dans la nécessaire réflexion sur la fin de vie des chevaux que tous les amis des chevaux appellent de leurs vœux.

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (« MAAF ») a dévoilé le 5 avril 2016 une stratégie du bien-être animal accompagné d'un plan sur la période 2016-20<sup>11</sup>. Ce plan s'intéresse, entre autre, aux chevaux :

*« La filière équine que ce soit pour les chevaux de courses, de sport, de travail ou de loisir, est particulièrement développée et importante en France. Les éléments objectifs d'appréciation du bien-être du cheval, en élevage ou dans le cadre des diverses activités équestres, font l'objet de publications scientifiques récentes. Les agents des DD(CS)PP en charge de l'inspection de ces établissements, en collaboration avec les agents de l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), s'attachent à faire respecter les bonnes pratiques dans ce domaine. Une réflexion devra être menée pour améliorer la diffusion de l'information technique et scientifique au sein des services afin de pouvoir faire progresser la prise en compte du bien-être des chevaux à tous les stades et en collaboration étroite avec l'ensemble des acteurs de la filière »*.

La Charte ainsi que la stratégie du MAAF s'inscrivent résolument dans un contexte global de prise en compte du bien-être animal (devenu depuis quelques années un véritable enjeu de société) et de celui du cheval en particulier.

Nul doute que les conditions de fin de vie du cheval seront encore davantage, dans un proche avenir, l'objet de réflexions et de mesures visant à mieux

---

<sup>10</sup> <http://www.equi-ethic.eu/2016/03/07/charte-bien-etre-des-socio-professionnels-de-ma-filiere-equine/>

<sup>11</sup> <http://agriculture.gouv.fr/une-nouvelle-strategie-globale-pour-le-bien-etre-des-animaux>

respecter sa sensibilité particulière et à davantage traduire dans les faits sa place singulière aux côtés de l'homme.

*Doctrine et Débats*

## **Le droit de disposer du corps de son animal**

**Muriel FALAISE**

*Maître de conférences en droit privé*  
*Université Jean Moulin Lyon 3*

Tout le monde s'accorde à reconnaître que l'animal occupe une place de plus en plus importante dans la société civile. Ses conditions de vie interpellent, préoccupent, divisent et nourrissent de nombreux débats. Les faits divers révélant des maltraitances et des actes de cruauté provoquent de l'indignation et un mouvement d'ampleur en faveur de la protection animale s'est mis en marche. L'adoption récente de l'article 515-14 du Code civil attribuant à l'animal le statut d'être vivant sensible s'inscrit dans ce mouvement. Mais au-delà du statut juridique de l'animal et de son bien-être, surgissent également nombre de questionnements quant aux conditions de sa mise à mort. Des pratiques d'un autre âge ont été mises à jour et de récents scandales ont secoué le monde de l'élevage. S'il y a peu d'interrogations quant au sort de la dépouille de ces animaux, il en va autrement en ce qui concerne les animaux de compagnie. Les liens que nouent les propriétaires avec leurs compagnons, de plus en plus nombreux<sup>1</sup>, les conduisent à vouloir les accompagner lors de l'étape ultime et pour certains à vouloir maintenir un lien par-delà la mort. Depuis la nuit des temps, l'homme a respecté celui qui a partagé sa vie. Les découvertes archéologiques prouvent que depuis la période mésolithique (-9000 à -6000 ans avant notre ère) l'homme a honoré ses animaux morts. La plus ancienne sépulture animale découverte à ce jour, datée entre 7500 à 7000 ans avant J.-C., contient les restes d'un chat inhumé aux côtés d'un être humain<sup>2</sup>. Diverses civilisations ont également exprimé leur attachement à l'animal au cours de l'Antiquité en honorant leurs animaux morts. Si les égyptiens embaumaient certaines de leurs animaux (à compter de 2400 ans avant J.-C.) d'autres civilisations leur réservaient les mêmes honneurs que ceux qui étaient accordés à leur maître<sup>3</sup>. Ce respect de la dépouille animale a traversé les âges pour aujourd'hui trouver une

---

<sup>1</sup> L'article L. 214-6 du Code rural et de la pêche maritime définit l'animal de compagnie comme « tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément ». On en recensait plus de 62 millions en 2014, dont 12,7 millions de chats et 7,3 millions de chiens.

<sup>2</sup> Cette sépulture a été découverte en 2004 sur l'île de Chypre.

<sup>3</sup> Ainsi, en Bulgarie, a été mise à jour une sépulture dans laquelle cheval et maître étaient honorés conjointement.

résonance auprès de nombreux propriétaires d'animaux de compagnie. Pour autant, ceux-ci sont-ils en mesure d'exprimer leur attachement à leur animal en disposant librement de sa dépouille ?

C'est à partir de l'époque contemporaine que le législateur français limite les droits du propriétaire de disposer du corps de son animal en réglementant la destruction des cadavres animaux. Ces dispositions font écho à la forte croissance des animaux domestiques au cours du XIXe siècle et notamment du nombre de chiens dont la population est multipliée par trois alors que, dans le même temps, la population humaine connaît une croissance de quarante-cinq %<sup>4</sup>. L'amélioration des conditions de vie de la population à la suite des révolutions agricole puis industrielle a une incidence directe sur les soins dispensés aux animaux et la place qui leur est réservée au sein de la société : ils sont nourris, soignés et utilisés à diverses tâches. Rapidement, cette inflation devient problématique et les pouvoirs publics sont contraints d'intervenir pour l'endiguer. Une politique interventionniste est adoptée en 1855 avec l'instauration d'une taxe de cinq francs qui doit être acquittée par tous les propriétaires de chiens<sup>5</sup>. Cette mesure sonne le glas pour de nombreux chiens et nombre de cadavres sont, communément aux habitudes de l'époque, jetés sans plus de précaution en ville ou à la campagne. Si la « valorisation » des produits conduit même à la fabrication de gants en peau de chien, trop de cadavres jonchent les sols et les impératifs d'hygiène et de santé publique imposent une gestion de ces déchets. Il faut donc organiser la disparition des dépouilles. Les règles sont pour l'essentiel d'ordre sanitaire et il n'apparaît pas de dimension de respect ou de dignité de la dépouille. Comment envisager le contraire, alors même que la dépouille humaine a été pendant longtemps dénuée de toute dimension de respect, le droit la considérant comme une simple chose et ne se préoccupant pas du cadavre qu'il « confiait » à la médecine et à la religion<sup>6</sup>. Il faudra en effet attendre les lois sur la bioéthique du 29 juillet 1994<sup>7</sup> pour qu'apparaisse le corps dans le domaine juridique.

---

<sup>4</sup> E. Baratay, « Chacun jette son chien. De la fin d'une vie au XIXe siècle », *Romantisme*, n° 153, 3/2011, p. 147-162, [www.cairn.info/revue-romantisme-2011-3-page-147.htm](http://www.cairn.info/revue-romantisme-2011-3-page-147.htm).

<sup>5</sup> Cette taxe représentait une somme importante, puisqu'à l'époque une livre de viande de bœuf coûtait 0,68 francs, et qu'avec cinq francs, salaire d'un ouvrier agricole pour deux jours de travail, il était possible d'acquérir une brebis et son agneau.

<sup>6</sup> Sur ce point, voir H. Popu, *La dépouille mortelle, chose sacrée*, L'Harmattan, 2009.

<sup>7</sup> Loi n° 64-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale, à la procréation et au diagnostic prénatal, *JORF* du 30 juillet 1994, p. 11059 ; loi n° 94-653 relative au respect du corps humain, *JORF* du 30 juillet 1994, p. 11059.

Pour l'animal, ce sont des préoccupations d'hygiène et de santé publique qui ont conduit le législateur à intervenir avec la loi du 21 juin 1898<sup>8</sup> qui met à la charge du propriétaire une obligation de destruction du cadavre animal. Dès lors, le propriétaire n'a plus la libre disposition de la dépouille de son animal, qu'il soit de travail ou de compagnie, qu'il doit détruire par l'équarrissage, la combustion ou l'enfouissement. Afin de renforcer le recours aux méthodes légales de destruction de la dépouille animale, la loi du 15 février 1902<sup>9</sup> relative à la protection de la santé publique vient interdire l'abandon des cadavres dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations. Toute personne enfreignant ces dispositions s'expose alors à une peine d'emprisonnement d'une durée d'un mois à deux ans et d'une amende comprise entre cent et cinq-cents francs.

Aujourd'hui, l'organisation de la destruction du cadavre animal relève principalement du code rural. Quatre méthodes sont utilisables : l'équarrissage, l'enfouissement, l'incinération, la naturalisation. Il pèse ainsi sur le propriétaire l'obligation de prendre en charge la dépouille de son animal ou de confier cette tâche à un tiers. La législation n'autorise aucune autre pratique pourtant souhaitée par certains propriétaires.

### **I. L'équarrissage**

L'équarrissage est un processus de transformation industrielle des déchets animaux afin d'en extraire des sous-produits (peau, os, graisses et protéines) qui sont ensuite transformés et utilisés, notamment dans les secteurs de la lipochimie et des cosmétiques, de l'alimentation des animaux de production et des animaux domestiques. Avec l'équarrissage, on entre donc dans une finalité de valorisation des déchets. A l'origine, l'encadrement législatif et réglementaire de cette activité a été motivé par des préoccupations de salubrité publique et de prophylaxie des épizooties. Plusieurs étapes législatives ont conduit au cadre actuel.

- La loi du 21 juin 1898<sup>10</sup> impose de procéder à la destruction du cadavre animal par équarrissage, combustion ou enfouissement.

- La loi du 2 février 1942 rend obligatoire la collecte et le traitement par les équarrisseurs des cadavres d'animaux de plus de soixante-quinze kilos ainsi que des déchets d'abattoirs.

---

<sup>8</sup> Loi sur le code rural du 21 juin 1898, *Bulletin des lois*, n° 1992, p. 1389.

<sup>9</sup> Loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique, *JORF* du 19 février 1902, p. 1173.

<sup>10</sup> *Op. cit.*

### *Doctrine et Débats*

- La loi du 31 décembre 1975 relative à l'équarrissage<sup>11</sup> crée le « service d'utilité publique ». L'équarrisseur dispose alors d'un monopole territorial de ramassage des animaux de plus de 40 kg en contrepartie de la gratuité du service. Cette gratuité est alors compensée par la valorisation des produits issus de l'activité de transformation.

- La loi du 26 décembre 1996<sup>12</sup> fait de l'équarrissage une mission de service public relevant de la compétence de l'État. C'est la « crise de la vache folle » qui a été à l'origine d'une modification des pratiques de la profession et de la disparition du monopole accordé aux équarrisseurs.

- Le décret du 28 septembre 2005<sup>13</sup> limite le Service Public de l'Équarrissage (SPE) aux Animaux Trouvés Morts en exploitation (ATM) et aux cadavres dont la destruction est nécessitée par l'intérêt général. Dès lors ne relèvent du service public que les cas d'urgence ou ceux relevant de l'intérêt général. Dans tous les autres cas, l'équarrissage devient un service payant dont le tarif va varier en fonction du prestataire. Pour exemple, l'équarrissage d'un cheval de selle coûte selon les départements de cent-trente-six à quatre-cent-quatre-vingt-dix-huit euros.

- La loi du 27 décembre 2008<sup>14</sup> libéralise le secteur.

Parallèlement à cette évolution législative nationale, plusieurs règlements européens successifs<sup>15</sup> ont été adoptés et ont complété le cadre réglementaire en matière d'élimination, de transformation et d'importation des sous-produits animaux.

Actuellement, en application des articles L226-1 à L226-6 du Code rural et de la pêche maritime, tout animal pesant plus de 40 kg, ne peut être enfoui et son propriétaire est tenu d'avertir un équarrisseur dans les plus brefs délais afin qu'il puisse retirer la dépouille dans les vingt-quatre heures suivantes.

---

<sup>11</sup> Loi n° 75-1336 du 31 décembre 1975 relative à l'équarrissage, *JORF* du 3 janvier 1976, p. 150.

<sup>12</sup> Loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 relative à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs et modifiant le code rural, *JORF* du 27 décembre 1996, p. 19184.

<sup>13</sup> Décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime, *JORF* du 29 septembre 2005, p. 15574.

<sup>14</sup> Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, *JORF* du 28 décembre 2008, p. 20224.

<sup>15</sup> Notamment le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, *JOCE* n° L 300 du 14 décembre 2009, p. 1-33.

Afin de faciliter les démarches pour le propriétaire, les coordonnées des entreprises chargées de la collecte des cadavres d'animaux sont affichées en mairie. Les propriétaires qui ne remettent pas à l'équarrissage les cadavres d'animaux dont l'élimination est obligatoire s'exposent, en vertu de l'article L228-5 du Code rural et de la pêche maritime, à une amende pouvant atteindre trois-mille-sept-cent-cinquante euros. Ils encourent la même peine s'ils jettent en quelque lieu que ce soit des cadavres d'animaux.

L'équarrissage est souvent vécu comme une pratique brutale, peu en conformité avec le désir des maîtres d'assurer un traitement digne du corps de leur animal défunt. Depuis les années quatre-vingt, il a ainsi fortement régressé au profit de l'incinération qui est maintenant, en concurrence avec l'inhumation privée.

## **II. L'incinération**

En vertu de l'article 2 de l'arrêté du 4 mai 1992<sup>16</sup> tous les animaux de compagnie peuvent être incinérés (chiens, chats, rongeurs, lapins, oiseaux). Cette pratique a été étendue à l'ensemble des animaux familiers à l'exception des ruminants depuis un arrêté du 17 juillet 2009<sup>17</sup>. Les équidés (chevaux, poneys et ânes) peuvent donc en bénéficier mais cette pratique récente est peu répandue en France d'une part en raison d'un coût relativement élevé et d'autre part faute de structures suffisantes (actuellement seuls trois centres la proposent).

Lorsqu'un propriétaire sollicite les services d'un centre d'incinération, une convention doit être établie. Elle authentifie la prise en charge de l'animal dans le respect et la dignité et précise s'il s'agit d'une incinération collective ou individuelle. Si l'incinération est collective les cendres sont ensuite répandues dans un terrain situé à côté du centre d'incinération. Le propriétaire reçoit un certificat garantissant le non-traitement de la dépouille avant l'incinération et la non-utilisation des cendres ensuite. Si le propriétaire opte pour une incinération individuelle, il a la possibilité de récupérer les cendres. Seuls les équidés ne peuvent être incinérés individuellement en raison du volume trop important de cendres qui ne permet pas de les placer dans une urne<sup>18</sup>.

---

<sup>16</sup> Arrêté du 4 mai 1992 relatif aux centres d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie, *JORF* du 7 juin 1992, p. 7576.

<sup>17</sup> Article 2 C) de l'Arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2740 (incinération de cadavres d'animaux de compagnie), *JORF* du 23 octobre 2009, p. 17712.

<sup>18</sup> Un cheval de 650 kg va produire environ 25 kg de cendres.

## *Doctrine et Débats*

En matière d'incinération, le choix du propriétaire va être guidé, outre la dimension affective, par des considérations pécuniaires. Si le coût moyen d'une incinération collective s'échelonne de vingt à cent euros en fonction de la taille de l'animal, elle peut s'élever à mille-quatre-cents euros pour un cheval et pour une incinération individuelle il faudra compter de soixante à trois-cents euros.

Dès lors que le propriétaire a fait pratiquer une incinération individuelle se pose la question du devenir des cendres. Si le législateur est intervenu en 2008<sup>19</sup> pour interdire que les cendres humaines soient conservées dans une habitation, il n'existe pas de dispositions spécifiques pour les cendres d'origine animale. Il est donc possible, au choix du propriétaire, de les conserver dans une urne, là où il le souhaite, de les disperser librement ou de les enfouir. L'enfouissement peut avoir lieu dans une propriété privée ou dans un cimetière animalier. Certains propriétaires ont exprimé la volonté que l'urne soit placée à leur côté dans un cimetière communal. Cette demande suscite des interrogations dans la mesure où la loi autorise que des «objets» puissent être placés aux côtés d'une dépouille. Dès lors, une urne contenant les cendres d'un animal peut-elle être considérée comme un objet familial et placée dans le cercueil du maître de l'animal ? A ce jour, aucune disposition législative ou réglementaire interdit, autorise ou prévoit les modalités de dépôt d'une urne cinéraire d'un animal dans le caveau d'une personne décédée, ce qui laisse une place vacante<sup>20</sup> ! Certains pays voisins autorisent déjà cette pratique. C'est le cas de la Suisse<sup>21</sup> et de l'Allemagne où plusieurs cimetières permettent l'enfouissement des cendres provenant d'animaux à côté des dépouilles humaines. Il reste cependant interdit d'inscrire le nom complet des deux occupants sur la pierre tombale. En Suisse, en Allemagne et en Angleterre, certains cimetières animaliers accueillent également les restes de dépouilles humaines mais à la condition qu'elles aient été incinérées.

---

<sup>19</sup> Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, *JORF* du 20 décembre 2008, p. 19538.

<sup>20</sup> Pour exemple, voir l'affaire relatée par X. Labbé « Le chien dans le cercueil », *JCP G* 2012, n° 48, p. 1261.

<sup>21</sup> Notamment dans les villes de Zurich et de Bâle.

### III. L'enfouissement

Divers sites d'enfouissement sont possibles lorsqu'un propriétaire décide d'inhumer son compagnon défunt. Cette pratique réglementée depuis 1898<sup>22</sup>, relève de dispositions contenues conjointement dans le Code rural et de la pêche maritime et dans le règlement sanitaire départemental qui fixe les règles en matière d'hygiène et de salubrité.

En vertu du Code rural, l'enfouissement est interdit dès que la dépouille de l'animal excède les quarante kilos. Cette réglementation n'est pas spécifique à la France puisqu'il existe des dispositions similaires en Belgique et en Suisse. Seul change le poids maximal autorisé. Ainsi, si en Wallonie, le seuil de quarante kilos est également retenu, il est abaissé à dix kilos en Flandre et en Suisse. Quant au règlement sanitaire départemental type, adopté en 1978 et qui sert de base à l'élaboration des règlements sanitaires départementaux, il interdit « *de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères ainsi que de les jeter dans les mares, rivières, abreuvoirs, gouffres et bétoires, ou de les enfouir d'une façon générale à moins de 35 mètres des habitations, des puits, des sources et dans les périmètres de protection des sources et des ouvrages de captage et d'adduction des eaux d'alimentation prévus dans la réglementation des eaux potables* »<sup>23</sup>. Ce règlement a force contraignante et sa violation peut entraîner des peines d'amende (contravention de 3ème classe pouvant s'élever à quatre-cent-cinquante euros).

En France, de nombreux propriétaires de chien ou de chat disposent d'une habitation avec un jardin dans lequel ils souhaitent, le moment venu, enterrer leur animal. Peu d'entre eux ont cependant conscience qu'avant toutes démarches, il est nécessaire de s'assurer que les lieux ne relèvent pas de dispositions plus contraignantes. En effet, si de nombreux règlements départementaux se contentent de reproduire l'article 98 du règlement sanitaire type, certains prévoient des dispositions spécifiques. Ainsi, à Paris, il est interdit en tout lieu d'enfouir les cadavres d'animaux. En outre, un arrêté préfectoral peut également limiter le droit d'enterrer son animal lorsqu'un périmètre de protection autour d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine s'impose.

---

<sup>22</sup> « *Tout propriétaire d'un animal mort de maladie non contagieuse doit dans les 24 heures le transporter à l'équarrisseur, le détruire par combustion ou l'enfouir dans une fosse située autant que possible à 100 mètres des habitations, sur une profondeur d'au moins 1 mètre* », article 27 de la loi sur le code rural du 21 juin 1898, *op. cit.*

<sup>23</sup> Article 98 du règlement sanitaire type, circulaire du 9 août 1978 relative à la révision du règlement sanitaire départemental type, *JORF* du 13 septembre 1978, p. 7188.

Outre l'enfouissement dans la propriété du propriétaire, il est également possible de procéder à une inhumation dans un cimetière. Il existe sur le territoire français de nombreux cimetières pour animaux dont le plus célèbre est celui d'Asnières qui fut le premier du genre à être ouvert en 1899<sup>24</sup>. Sur les plus de quatre-vingt-dix-mille animaux enterrés depuis son ouverture, on compte huit-cent-soixante-neuf concessionnaires (chiens, chats, oiseaux, lapins, hamsters, poissons, chevaux, singes) et il est devenu un lieu touristique qui attire près de trois-mille-cinq-cents visiteurs chaque année. Le site a même été classé à l'Inventaire des monuments historiques.

Cette pratique a évidemment un coût pour le propriétaire, qui variera en fonction d'une part de la prestation choisie (inhumation dans une fosse, un cercueil, un caveau ; concession) et d'autre part du site lui-même puisque ces structures relèvent d'une gestion privée. Ainsi, les tarifs et les services proposés sont librement fixés et peuvent considérablement varier d'une structure à l'autre puisque les frais d'inhumation peuvent s'échelonner de cent-soixante à mille euros.

Si l'inhumation peut se dérouler sur un terrain privatif, est-il envisageable qu'elle ait lieu dans un cimetière communal ? Pour certains propriétaires, le lien qui les unit à leur compagnon doit perdurer au-delà de la mort et ils souhaitent être enterrés avec lui notamment dans le caveau familial. En France, cette pratique est interdite comme l'ont affirmé les magistrats dans la jurisprudence « Félix »<sup>25</sup>. Dans cette affaire, les époux Blois, maîtres du chien Félix, souhaitaient que celui-ci repose dans le caveau familial. Ils formulèrent donc une demande en ce sens au maire de leur commune, qui leur donna un accord oral. C'est en grande discrétion que l'enterrement de Félix eut lieu. Mais les habitants en eurent rapidement connaissance et l'affaire prit une telle ampleur que le maire annula par écrit l'autorisation qu'il avait concédée et demanda que Félix soit déterré du caveau familial. Face à l'inaction des maîtres, le maire prit un arrêté les sommant d'exhumer le cadavre du chien sous une quinzaine de jours. Les époux Blois refusant de s'exécuter, le mari fut déféré au tribunal de police, l'affaire remonta jusqu'au Conseil d'État qui rendit un avis défavorable et le chien fut déterré.

L'enterrement conjoint n'est donc possible en France que s'il est réalisé dans une propriété privée dans la mesure où le code de l'administration

---

<sup>24</sup> Sur le territoire de la région Auvergne Rhône-Alpes, on dénombre pas moins de quatre cimetières pour animaux.

<sup>25</sup> TA Bordeaux, 22 novembre 1961, *D.* 1962, 159 ; CE, 17 avril 1963, *D.* 1963, 459.

communale autorise l'enterrement de personnes<sup>26</sup> et qu'il est également possible d'y inhumer un animal<sup>27</sup>.

#### **IV. La naturalisation**

Plus rarement, les propriétaires font le choix d'empailler leur compagnon afin de le garder à leur côté. Cette technique, pratiquée par un taxidermiste, est autorisée pour les animaux domestiques et les animaux chassables. Si elle est relativement commune aux États-Unis et en Suisse, elle reste assez rare en France. En moyenne un taxidermiste naturalise trois animaux de compagnie par an, soit seulement cinq % des animaux naturalisés.

Dans le respect des dispositions réglementaires et législatives un propriétaire peut donc disposer de la dépouille de son animal. Il devra nécessairement choisir entre l'équarrissage, l'incinération, l'enfouissement ou la naturalisation. Toutefois, la cause ou les circonstances de la mort (maladie, accident, euthanasie, abattage) peuvent venir limiter ce choix. Ainsi, à des fins de protection de santé publique, la dépouille d'un animal abattu dans le cadre d'une campagne de lutte contre une épizootie devra être incinéré sans possibilité de récupérer les cendres. De même, si un animal est mort sur la voie publique et que son propriétaire ne se manifeste pas, il sera conduit à l'équarrissage<sup>28</sup>. Parfois, le propriétaire ne pourra pas immédiatement récupérer la dépouille de son animal, le temps qu'une expertise soit pratiquée. Dans le cadre d'un litige, l'autopsie d'expertise peut être demandée par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, l'assureur ou le tribunal. Elle vise à déterminer la cause de la mort afin de traiter une demande d'indemnisation du propriétaire dirigée contre le vendeur ou l'assureur. Il peut également y avoir recours pour déterminer la nature des sévices subis par un animal.

Si le cadre réglementaire est assez précis, il reste à ce jour difficile d'estimer quelles sont les pratiques les plus répandues compte tenu du peu de données chiffrées en la matière.

---

<sup>26</sup> Plusieurs conditions sont requises : l'inhumation doit avoir lieu à plus de 35 mètres de l'enceinte d'une ville, village ou bourg et après qu'une enquête hydrogéologique préalable a été effectuée et que le préfet du département a donné son autorisation.

<sup>27</sup> Cette pratique présente des inconvénients dans la mesure où l'inhumation dans une propriété privée a pour conséquence de grever le terrain d'une servitude perpétuelle de passage au profit des proches du défunt, ce qui peut être à l'origine de conflits lors de la vente du bien.

<sup>28</sup> Article R223-5, Code rural et de la pêche maritime.

*Doctrine et Débats*

## Les lois « Ag Gag » américaines : l'interdiction de filmer la mort de l'animal

**Allison FIORENTINO**

*Maître de conférences à l'École de Droit de Clermont-Ferrand  
Université d'Auvergne  
Centre de recherche Michel de L'Hospital (EA 4232)*

Les français sont de plus en plus intéressés par une alimentation qui exclut les produits d'origine animale<sup>1</sup>. Les raisons pour devenir végétarien sont diverses mais il semble incontestable que le bien-être animalier devient une préoccupation à l'origine d'enquêtes officieuses révélant les circonstances horribles dans lesquelles les animaux meurent<sup>2</sup>. Ces investigations dissimulées ne sont pas un phénomène récent et l'une des plus anciennes ayant reçu un fort écho médiatique fut celle que mena le journaliste Upton Sinclair. Ce dernier leva le voile, dans un ouvrage publié en 1906<sup>3</sup>, sur les conditions déplorables dans lesquelles les ouvriers de l'abattoir de Chicago étaient contraints de travailler. Il ne s'agissait pas encore à l'époque de protéger les animaux contre la souffrance mais plutôt de réveiller la conscience des américains consommateurs de viande en provenance de cet abattoir. L'auteur dépeignait des conditions de travail et de production reléguant l'hygiène au rang de préoccupation infiniment subsidiaire.

---

<sup>1</sup> S'il n'existe pas de données incontestables sur le nombre de végétariens en France, l'intérêt pour ce mode alimentaire se développe. L'outil Google Trend prouve que depuis quelques années les recherches avec les mots clés « végétarien » ou « végétalien » augmentent considérablement.

<sup>2</sup> En France les scandales liés aux atrocités perpétrées dans les abattoirs se multiplient ces derniers temps. Après les vidéos des abattoirs d'Alès (dans le Gard, à la fin de l'année 2015), de Vigan (en février 2016), l'association L214 vient de révéler de nouveaux actes de cruauté commis dans un abattoir de Mauléon-Licharre (des Pyrénées Atlantiques en mars 2016). Outre Atlantique, on peut se référer au site de l'organisation Mercy For Animals qui recense ce genre de vidéos, ([www.mercyforanimals.org/investigations.aspx](http://www.mercyforanimals.org/investigations.aspx)).

<sup>3</sup> U. Sinclair, *La Jungle*, Le Livre de Poche, 2011. Ce roman a d'abord été publié sous forme de feuilleton entre le 25 février 1905 et le 4 novembre 1905 dans le journal *Appeal to Reason*.

## Doctrine et Débats

L'ouvrage choqua tellement qu'il reçut une attention particulière des pouvoirs publics y compris étrangers<sup>4</sup>. Le Président Roosevelt, que l'on dit ébranlé par la lecture de cet ouvrage, commanda un rapport sur les abattoirs et le résultat de l'enquête amena les autorités à adopter la première réglementation américaine sur l'abattage des animaux<sup>5</sup>. Le journaliste n'obtint toutefois pas le résultat escompté. Au lieu de susciter l'empathie du public pour les travailleurs, il l'écœura en étalant les détails sordides de l'abattage d'animaux malades. On lui attribue d'ailleurs une célèbre phrase qui résume bien sa déception : « J'ai visé le cœur du public et par accident je l'ai touché à l'estomac <sup>6</sup> ».

Ce premier scandale, qui allait être le prélude de bien d'autres, n'aurait pu être porté à la connaissance du public sans la détermination d'Upton Sinclair qui s'était fait embaucher *incognito* en 1904 à l'abattoir de Chicago pour débiter son enquête. De nos jours les moyens technologiques ont évolué et le simple fait de filmer puis diffuser sur Internet une vidéo dans laquelle on peut observer la torture d'animaux fera tout autant d'effet qu'un ouvrage de plusieurs centaines de pages. Les successeurs spirituels d'Upton Sinclair l'ont bien compris. Qu'ils appartiennent à l'association américaine *Mercy for Animals* ou celle française *L214*, ils ont tous à cœur de révéler au public les conditions dans lesquelles les animaux sont exécutés.

C'est bien là le problème pour certains membres de l'industrie agroalimentaire qui ne tiennent pas à ce que leurs consommateurs aient connaissance de ces événements. Aux États-Unis certains de leurs représentants ont obtenu au moyen d'un lobbying acharné l'adoption de lois criminalisant le fait de dénoncer les circonstances dans lesquelles les animaux sont abattus. En violation flagrante de la liberté d'expression, pourtant si chère aux américains, ces lois visent à museler les journalistes en quête de vérité sur la manière dont meurent les animaux. C'est d'ailleurs pour cette raison que cet arsenal législatif a été surnommé les lois « Ag Gag » (*agricultural gag*), *ag* pour agriculture, *gag* pour bâillonner.

---

<sup>4</sup> Winston Churchill aurait écrit une lettre de félicitation à Upton Sinclair. A. Arthur, *Radical Innocent: Upton Sinclair*, Random House, 2006, p. 84–85.

<sup>5</sup> *Meat Inspection Act and the Pure Food and Drug Act*, 1906.

<sup>6</sup> « I aimed at the public's heart and by accident I hit it in the stomach ». Upton Sinclair, « *What life means to me* », *Cosmopolitan*, vol. 41, 31 octobre 1906, p. 591-595,

<http://dlib.nyu.edu/undercover/sites/dlib.nyu.edu.undercover/files/documents/uploads/editors/WhatLifeMeansToMe.pdf> ; A. F. Kantor, « *Upton Sinclair and the Pure Food and Drugs Act of 1906. "I aimed at the public's heart and by accident I hit it in the stomach"* », *Am J Public Health* 1976, vol. 66, n° 12, p. 1202–1205.

Nous verrons tout d'abord les circonstances qui ont conduit à l'adoption de ces lois (I) puis les évolutions récentes qu'elles connaissent (II).

### **I. Les circonstances de l'adoption de cette législation**

Afin de mieux comprendre comment l'industrie agroalimentaire en est venue à exiger le silence total sur l'abattage des animaux, il faut revenir quelques années en arrière, à la seconde moitié du XX<sup>ème</sup> siècle. Jusque dans les années 1940, l'agriculture aux États-Unis s'appuyait sur de nombreuses petites fermes. Peu à peu la logique de rentabilité a conduit certaines à vouloir grossir et absorber leurs concurrentes. Les petites fermes disparurent pour faire la place à de plus rares mais beaucoup plus grosses entreprises agricoles.

Aujourd'hui le paysage de l'industrie agroalimentaire est bien différent. Concernant l'élevage, les agriculteurs se sont tellement spécialisés qu'ils n'élevent en général qu'une seule espèce animale, la nourriture n'est plus produite sur place et les animaux sont entassés les uns à côté des autres. Le confinement intense contribue aux développements de maladies nécessitant le recours à des antibiotiques. Aux États-Unis des chercheurs ont d'ailleurs confirmé le lien entre la résistance aux antibiotiques développée par certains patients et les méthodes d'alimentation des animaux<sup>8</sup>.

Ces conditions déplorables vont de pair avec une durée de vie très limitée pour les animaux. D'après un article publié en 2014, un chercheur considérait qu'aux États-Unis, toutes les vingt-quatre heures quatre-vingt-dix-mille vaches et veaux sont mis à mort. Chaque minute, quatorze-mille poulets sont tués.<sup>9</sup>

Durant la dernière décennie une prise de conscience collective de ces problèmes s'est faite grâce aux reportages clandestins des successeurs d'Upton Sinclair. Ces journalistes appartenant à des associations de défense des animaux ont ainsi filmé discrètement puis mis en ligne sur leur site internet des atrocités commises dans des abattoirs. La triste vérité sur le

---

<sup>7</sup> H. Cheever, « *Concentrated Animal Feeding Operations: The Bigger Picture* », *Albany Law Environmental Outlook Journal* 2000, spéc. p.44.

<sup>8</sup> A Lessing, « *Killing Us Softly: How Sub-Therapeutic Dosing of Livestock Causes Drug-Resistant Bacteria in Humans* », *Boston College Environmental Affairs Law Review* 2010, vol. 37, p. 463-491.

<sup>9</sup> L. Wilson, « *Ag-gag laws: a shift in the wrong direction for animal welfare on farms* », *Golden Gate University Law Review* 2014, vol. 44, n° 3, p. 311-335, spec. p. 314.

## *Doctrine et Débats*

sadisme de certains êtres humains est ainsi exposée. Animaux battus, poignardés, maltraités avant d'être mis à mort, toutes ces violences sont infligées avec un détachement révoltant. Parmi les horreurs révélées certaines ont jeté l'opprobre sur des entreprises très connues.

En 2004, la PETA américaine révéla les horreurs subies par des poulets dans un abattoir de Moorefield en Virginie occidentale.<sup>10</sup> Vidéo à l'appui l'association démontra que cet abattoir, fournisseur attitré de *Kentucky Fried Chicken* employait des salariés qui torturaient pour le plaisir des animaux. En autres horreurs, les malheureuses bêtes avaient la tête écrasée contre un mur, le visage couvert de peinture. Leurs corps étaient parfois tellement tordus qu'ils en déféquaient de douleur. Enfin certains terminaient ces séances de torture par un arrachage du bec ou de la tête à vif.

Si la législation fédérale (*The Human Methods of Livestock Slaughter Act*) exige que les animaux soient inconscients et insensibles à la douleur avant d'être abattus, cette loi a été interprétée de manière tellement restrictive que les oiseaux ont été exclus de son bénéfice. En outre, l'association *Animal Legal Defense Fund* soutient qu'il existe trop peu d'inspections officielles et pas assez de mesures de contrôle afin de s'assurer du respect de cette loi<sup>11</sup>.

Les vidéos de journalistes engagés sont donc un moyen de pallier les carences d'une administration trop laxiste et vraisemblablement peu concernée par la souffrance des animaux. En 2012, un sondage révéla que soixante-et-onze % des américains soutenaient les enquêtes clandestines dans les abattoirs et quatre-vingt-quatorze % considéraient que les animaux ne devraient pas être soumis à des violences avant l'abattage<sup>12</sup>.

La notoriété croissante de ces investigations est dommageable pour l'industrie agroalimentaire et génératrice de perte de chiffre d'affaires en raison notamment des ruptures de contrats entre fournisseurs de viande et distributeurs lorsque ces derniers veulent ménager leur image de marque. Ainsi en 2008, des membres de la *Humane Society of the United States* se sont introduits dans un abattoir de Californie pour filmer les conditions d'abattage de vaches destinées à la consommation dans des cantines. Les résultats de leurs enquêtes étaient que les animaux abattus étaient tellement malades ou blessés qu'ils ne pouvaient plus tenir sur leurs pattes et devaient être traînés sur le lieu de leur exécution. Lorsque le public eut connaissance

<sup>10</sup> <http://www.kentuckyfriedcruelty.com/u-pilgrimspride.asp>

<sup>11</sup> <http://aldf.org/resources/advocating-for-animals/farmed-animals-and-the-law/>

<sup>12</sup> ASPCA, « *ASPCA Research Shows Americans Overwhelmingly Support Investigations To Expose Animal Abuse on Industrial Farms* », 17 février 2012, [www.asPCA.org/Pressroom/press-releases/021712](http://www.asPCA.org/Pressroom/press-releases/021712).

de ces faits l'entreprise qui avait vendu ces viandes dut procéder au ruineux rappel de plusieurs dizaines de tonnes de viande<sup>13</sup>.

De même en 2013, le plus grand distributeur de viande aux États-Unis (*Tyson Foods*) annula un contrat conclu avec un fournisseur de l'Oklahoma après avoir vu une vidéo d'employés du fournisseur maltraitant des truies et des porcelets<sup>14</sup>.

Sans surprise les projets de lois « *Ag Gag* » furent déposés dans certains États dont les plus grandes entreprises virent leur réputation souillée en raison de la diffusion de vidéos prouvant au public que les animaux élevés ou abattus étaient exposés à des sévices. Le professeur Larissa Wilson de la Golden Gate University (Californie) n'hésite pas à faire un lien direct de cause à effet entre les scandales et le dépôt juste après de projets ou propositions de loi visant à empêcher à l'avenir une telle publicité<sup>15</sup>.

L'exemple de l'Iowa est une bonne illustration de la volonté du lobby agroalimentaire de mettre fin à ces révélations intempestives. En 2009, une vidéo des reporters de *Mercy for Animals* dévoila la pratique d'une entreprise élevant des poules qui était de jeter les poussins mâles vivants dans des machines à broyer<sup>16</sup>. L'année suivante une enquête clandestine révéla qu'une société de production d'œufs était la cause du déclenchement d'une épidémie de Salmonellose. La révélation de cette information aboutit au rappel de milliers d'œufs. Deux ans plus tard, l'Iowa adoptait une loi « *Ag Gag* »<sup>17</sup> incriminant le fait de s'introduire sous un faux prétexte dans un endroit dans lequel les animaux sont maintenus pour des raisons de production agricole. De même postuler à un emploi avec l'intention de commettre un acte qui serait interdit par le propriétaire des lieux est désormais constitutif d'une

---

<sup>13</sup> A. Martin, « *Company Orders Largest Recall of Ground Beef* », N.Y. Times, 18 février 2008, [www.nytimes.com/2008/02/18/business/18recall.html](http://www.nytimes.com/2008/02/18/business/18recall.html).

<sup>14</sup> A. Schecter, M. Alba, L. Perez, « *Tyson Foods Dumps Pig Farm After NBC Shows Company Video of Alleged Abuse* », NBC News 20 novembre 2013, [www.nbcnews.com/news/investigations/tyson-foods-dumps-pig-farm-after-nbc-shows-company-video-v21534986](http://www.nbcnews.com/news/investigations/tyson-foods-dumps-pig-farm-after-nbc-shows-company-video-v21534986).

<sup>15</sup> L. Wilson, « *Ag-gag laws: a shift in the wrong direction for animal welfare on farms* », *op. cit.*, spec. p. 317-319.

<sup>16</sup> D. Flynn, « *Iowa Approves Nation's First 'Ag-Gag' Law* », *Food Safety News*, 1er Mars 2012, <http://www.foodsafetynews.com/2012/03/iowa-approves-nations-first-ag-gag-law/#.VwuWF2dJnIV>

<sup>17</sup> C. Carlson, « *The Ag Gag Laws: Hiding Factory Farming Abuses from Public Scrutiny* », *The Atlantic* 20 mars 2012, [www.theatlantic.com/health/archive/2012/03/the-ag-gag-laws-hiding-factory-farm-abuses-from-public-scrutiny/254674](http://www.theatlantic.com/health/archive/2012/03/the-ag-gag-laws-hiding-factory-farm-abuses-from-public-scrutiny/254674).

## *Doctrine et Débats*

infraction pénale<sup>18</sup>. Les auteurs de tels actes sont passibles d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à un an.

En outre le champ d'application de la loi est relativement vaste puisque les auteurs peuvent être poursuivis mais également toute personne qui leur aurait apporté de l'aide et même toute personne qui serait au courant d'une telle action et qui ne dénoncerait pas les auteurs.<sup>19</sup>

Cette proposition de loi fut déposée en 2011 à la Chambre des députés de l'Iowa par Annette Sweeney propriétaire d'un petit élevage et ancienne directrice de l'association Iowa Angus<sup>20</sup> dont le but est la promotion de l'élevage de bœufs de cette race<sup>21</sup>.

Cette initiative eut un réel succès auprès des représentants d'autres États puisqu'en 2013, quinze propositions de loi « *Ag Gag* » furent déposées dans onze États différents<sup>22</sup>.

## **II. L'évolution récente : vers un développement ou une disparition ?**

A l'heure actuelle neuf États possèdent des lois « *Ag Gag* ». Leur contenu est différent d'un État à l'autre. La plus ancienne disposition légale date de 1990 et fut adoptée dans le Kansas. En vertu de ce texte<sup>23</sup> est pénalement incriminé le fait de pénétrer dans un lieu dans lequel sont détenus des animaux à des fins de production dans le but de prendre des photographies ou d'enregistrer des images. Toutefois l'infraction n'est caractérisée que dans l'hypothèse où l'intention de nuire à l'entreprise victime peut être prouvée<sup>24</sup>.

Un an plus tard deux autres États suivirent cet exemple : le Montana<sup>25</sup> et le Dakota du Nord<sup>26</sup>. Il fallut attendre 2012 pour que l'Iowa adopte une nouvelle loi « *Ag Gag* ». Très peu de temps après l'Utah s'empressa

---

<sup>18</sup> Iowa Code Ann. § 717A.3A(1).

<sup>19</sup> *Id.*

<sup>20</sup> <http://votesmart.org/candidate/biography/103365/annette-sweeney#.VwucqGdJnIU>  
Voir également sa fiche sur le site du Parlement de l'Iowa :  
<https://www.legis.iowa.gov/legislators/legislator?ga=84&personID=6585>

<sup>21</sup> <http://www.iowaangus.org/>

<sup>22</sup> L. Wilson, « *Ag-gag laws: a shift in the wrong direction for animal welfare on farms* », *op. cit.*, spec. p. 317.

<sup>23</sup> *Farm Animal and Field Crop and Research Facilities Protection Act.*

<sup>24</sup> K.S.A. §47-1825 à 1830.

<sup>25</sup> MCA § 81-30-101 à 105.

<sup>26</sup> NDCC §12.1-21.1-01 à 05.

d'adopter une législation comparable<sup>27</sup>. La même année, le Missouri<sup>28</sup> fit de même puis ce fut au tour de l'Idaho<sup>29</sup>, du Wyoming<sup>30</sup> et enfin de la Caroline du Nord<sup>31</sup>.

Ce délai entre les législations des trois premiers États et celles des six autres peut s'expliquer par le fait qu'à l'époque les premiers États tentaient de mettre fin aux pratiques de certains défenseurs des droits des animaux qui non seulement entraient illégalement pour filmer des exploitations animales ou des abattoirs mais également pour détruire ces lieux voire emporter les animaux.

Les législations les plus récentes visent principalement à mettre un terme aux dénonciations par les reporters des conditions d'élevage et d'abattage d'animaux. Les principaux « délinquants » visés sont, cette fois-ci, non des activistes de la cause animale mais de simples journalistes dont certains n'usent d'aucune violence mais simplement dissimulent le but réel de leur venue.

Les actes prohibés ou les obligations légales dépendent des États mais de manière générale, les parlements des États fédérés ont adopté une ou plusieurs des trois mesures suivantes :

- l'interdiction d'enregistrer des images ou du son dans les locaux d'un éleveur ou d'un abattoir sans l'autorisation du propriétaire des lieux ;
- l'interdiction d'obtenir accès sous un faux prétexte ou de postuler pour un emploi dans un but dissimulé ;
- l'obligation de donner les enregistrements d'actes de cruauté sur les animaux aux autorités dans les vingt-quatre ou quarante-huit heures.

La violation de ces dispositions entraîne des sanctions pénales. Les amendes encourues oscillent entre \$500 et \$7,500. A ces sommes peuvent s'ajouter ou se substituer des peines de prison allant de six mois pour l'Utah à cinq ans (en cas de récidive) pour l'Iowa.

La Caroline du Nord fait figure d'exception en ce sens où aucune sanction pénale n'est prévue. En revanche, des sanctions civiles peuvent être appliquées et elles possèdent un effet aussi dissuasif que les peines

---

<sup>27</sup> U.C.A. 1953 § 76-6-112.

<sup>28</sup> MO ST 578.405 à 578.412.

<sup>29</sup> I.C. § 18-7015 à 7041.

<sup>30</sup> W. S. 1977 § 6-3-414.

<sup>31</sup> N.C.G.S.A. § 99A-1 à 2.

d'emprisonnement. Le coupable d'une infraction peut être actionné en justice par la victime et condamné à payer une somme de cinq-mille dollars de dommages et intérêts par journée durant laquelle il a enfreint la législation<sup>32</sup>. Cette nouvelle tendance semble d'ailleurs être privilégiée puisque d'autres propositions de loi « *Ag Gag* » ne rendent plus les délinquants passibles de peines de prison ou d'amende mais de dommages et intérêts d'un montant très élevé. Le projet de loi de l'État de Washington prévoit que le contrevenant peut être condamné à indemniser la « victime » à hauteur de deux fois le préjudice économique découlant de l'infraction<sup>33</sup>.

La sévérité des peines encourues possède un effet préventif. Au Kansas, dans le Montana, dans le Dakota du Nord et dans l'Iowa, après l'adoption des dispositions « *Ag Gag* » il n'y eut plus aucun reportage clandestin<sup>34</sup>.

Le nombre importants de tentatives pour faire adopter par les États fédérés des lois « *Ag Gag* » combiné à la sévérité des peines encourues pourrait amener le lecteur à penser que ces dispositions viendront à bout des journalistes récalcitrants cherchant à éclairer le public sur les conditions de mise à mort des animaux. Heureusement, il n'en est rien car la constitutionnalité de ces dispositions a récemment été remise en question.

La constitutionnalité de ces lois avait été mise en doute par la doctrine peu de temps après l'adoption de la législation de l'Iowa<sup>35</sup>. La jurisprudence la plus récente a confirmé cette analyse. Plus exactement le 3 août 2015 une cour fédérale de district a déclaré inconstitutionnelle la législation « *Ag Gag* » de l'Idaho<sup>36</sup>. La Cour a jugé que cette loi viole le premier amendement en supprimant les discours qui critiquent les élevages industriels et était motivée par une animosité inconstitutionnelle contre les défenseurs des animaux - qui est une violation de la clause d'égalité de protection du quatorzième amendement.

---

<sup>32</sup> N.C.G.S.A § 99A-2 d.

<sup>33</sup> Projet HB 1104 - 2015-16, Creating the crime of interference with agricultural production ; <http://app.leg.wa.gov/billinfo/summary.aspx?bill=1104&year=2015>

<sup>34</sup> L. Wilson, « *Ag-gag laws: a shift in the wrong direction for animal welfare on farms* », *op. cit.*, spec. p. 320.

<sup>35</sup> J. Landfried, « *Bound & Gagged: Potential First Amendment Challenges to "Ag-Gag" Laws* », *Duke Environmental Law & Policy Forum* 2013, vol. 23, p. 377-403 ; S. R. Layne, « *Ag-Gag: The Need for Compromise in the Food Industry* », *British Journal of American Legal Studies* 2015, p. 473- 496 ; D. L. Sternberg, « *Why can't I know how the sausage is made?: how Ag-Gag statutes threaten animal welfare groups and the First Amendment* », *Cardozo Public Law, Policy & Ethics Journal* 2015, vol. 13, p. 625-657.

<sup>36</sup> *Animal Legal Defense Fund, et al., v. C.L. Butch Otter, Lawrence Wasden*, Case n° 1:14-cv-00104-BLW. Voir le commentaire fait par O. Le Bot, RSDA 2015/2, p. 130.

Cette loi est donc inconstitutionnelle sur deux fondements :

- la liberté d'expression (premier amendement) ;
- le principe d'égalité devant la loi (quatorzième amendement).

Si la liberté d'expression peut être restreinte, même aux États-Unis<sup>37</sup>, le juge doit prendre en considération la motivation de cette restriction. En l'espèce la raison pour laquelle les journalistes ne peuvent pas filmer est la volonté de protéger les propriétaires des installations agricoles. Il existe d'autres dispositions légales les protégeant dont les règles relatives au respect du droit de propriété. Par conséquent il n'existe aucun intérêt légitime justifiant une telle atteinte à la liberté de d'expression.

Le second fondement de la décision reposait sur le quatorzième amendement qui dans son premier alinéa comporte un principe d'égalité devant la loi<sup>38</sup>. Interprétant ce principe le juge le formula de la manière suivante : « *Toutes les personnes, dans des situations similaires, doivent être traitées de la même manière*<sup>39</sup> ». Cet amendement n'interdit pas les différences de traitement entre citoyens. Elles ne seront considérées comme une méconnaissance du quatorzième amendement que dans l'hypothèse où elles ne seraient pas justifiées par un intérêt légitime<sup>40</sup>. En l'espèce est-ce que les propriétaires d'installations agricoles pouvaient justifier d'un intérêt légitimant une plus forte protection de la loi en leur faveur ?

Le juge donna une réponse négative en des termes cinglants dépourvus d'équivoque : « *La logique de l'État est perverse. En substance l'État considère que (1) les industries puissantes méritent une plus grande protection du gouvernement que les petites industries, et (2) plus une*

---

<sup>37</sup> K. A. Ruane, *Freedom of Speech and Press: Exceptions to the First Amendment*, Congressional Research Service, Septembre 2014, <https://fas.org/sgp/crs/misc/95-815.pdf>

<sup>38</sup> « (...) *No State shall make or enforce any law which shall abridge the privileges or immunities of citizens of the United States; nor shall any State deprive any person of life, liberty, or property, without due process of law; nor deny to any person within its jurisdiction the equal protection of the laws.* » : « (...) Aucun État ne fera ou n'appliquera de lois qui restreindraient les privilèges ou les immunités des citoyens des États-Unis ; ne privera une personne de sa vie, de sa liberté ou de ses biens sans procédure légale régulière ; ni ne refusera à quiconque relevant de sa juridiction, l'égalité protection des lois ».

<sup>39</sup> « (...) *all persons subject to state legislation shall be treated alike under similar circumstances.* ». *Wigglesworth v. Mauldin*, 195 Ariz. 432, 438, 19, 990 P.2d 26, 32 (App. 1999).

<sup>40</sup> *Aegis of Ariz., L.L.C. v. Town of Marana*, 206 Ariz. 557, 570-71, 54, 81 P.3d 1016, 1029-30 (App. 2003).

*industrie attire l'attention et des critiques, plus le gouvernement devrait protéger cette industrie de la publicité négative ou d'autres préjudices. Protéger les intérêts privés d'une industrie puissante (...) n'est pas un intérêt légitime »*<sup>41</sup>.

Cette hostilité judiciaire a donné de grands espoirs aux contestataires des lois « *Ag Gag* » puisqu'en janvier 2016 un autre recours a été intenté, cette fois contre la législation de la Caroline du Nord<sup>42</sup>. Vraisemblablement il en sera de même pour le dispositif législatif de l'Utah dont la constitutionnalité devrait faire l'objet d'un procès dans les mois qui viennent<sup>43</sup>.

### **Conclusion**

Comme le notait Monsieur Jean-Marc Neumann, dans un article de 2013, « *L'industrie agroalimentaire en voulant mettre en place de telles lois a réussi, non seulement à renforcer la suspicion autour de ses pratiques mais même à fédérer tous les mouvements protestataires contre elle*<sup>44</sup> ». L'indignation publique suscitée par les poursuites pénales intentées contre Amy Meyer, une activiste qui avait eu le tort de filmer des actes de maltraitance commis à l'extérieur d'un abattoir le prouve bien. Poursuivie sur le fondement du droit de l'Utah pour méconnaissance des dispositions « *Ag Gag* », elle bénéficia d'un soutien médiatique tel que le procureur abandonna les charges pesant contre elle à peine quelques jours après intenté des poursuites<sup>45</sup>.

---

<sup>41</sup> « *The State's logic is perverse—in essence the State says that (1) powerful industries deserve more government protection than smaller industries, and (2) the more attention and criticism an industry draws, the more the government should protect that industry from negative publicity or other harms. Protecting the private interests of a powerful industry (...) is not a legitimate government interest* ».

<sup>42</sup> D. Flynn, « *Activists challenge NC's new 'ag-gag' law in federal court* », *Food Safety News*, 14 janvier 2016, <http://www.foodsafetynews.com/2016/01/north-carolinas-new-ag-gag-law-challenged-in-federal-court/#.VwysGmdJnIU>

<sup>43</sup> *Id.*

<sup>44</sup> J.-M. Neumann, « Silence, on ne tourne plus ... dans les élevages américains. Législations étatiques répressives à l'initiative de l'industrie agroalimentaire », *Droit animal, éthique & sciences*, n° 78, juillet 2013, p. 2-7, spéc. p. 7.

<sup>45</sup> S. Morgan, « *Ag-gag challenged: the likelihood of success of Animal Legal Defense Fund v. Herbert's first amendment claims* », *Vermont Law Review* 2014, pp. 241-273 ; J. M. Neumann, « Silence, on ne tourne plus ... dans les élevages américains. Législations étatiques répressives à l'initiative de l'industrie agroalimentaire », *op. cit.* spéc. p. 6.

Outre leur extrême impopularité et les circonstances douteuses qui ont permis leur adoption, ces lois présentent l'inconvénient d'être constitutionnellement discutables. *In fine* le juge américain donnera peut-être raison à ceux qui, comme Upton Sinclair à son époque, donnent de leur temps pour exposer au grand jour la cruauté de certains de leurs semblables.

*Doctrine et Débats*

### **Le droit, c'est souvent le droit de tuer**

**Josée BARNÉRIAS**  
*Présidente de l'association La Griffé*

*La Griffé*, association de défense des animaux dont le siège se trouve à Clermont-Ferrand, a été invitée à participer au colloque "La mort de l'animal" organisé le 15 avril 2016, à l'École de droit de l'Université d'Auvergne.

Notre intervention ne pouvait que concerner notre expérience sur le terrain. Nous ne pouvions avoir une approche similaire à celles des autres participants, universitaires chevronnés, toutes passionnantes à différents égards. La façon dont nous appréhendons la mort des bêtes est à placer dans un contexte militant.

Pour les associations de protection animale, souvent associations de terrain, "l'animal" est un terme abstrait. En revanche, existent les animaux, êtres de chair et de sang, innombrables, différents et uniques. Nous ne raisonnons pas en terme d'espèces, nous prenons en compte les individus. Chacun d'entre eux fait l'expérience de sa propre mort exactement comme nous.

Les associations de défense des animaux s'intéressent plus particulièrement à la mort donnée par les hommes aux bêtes, directement ou indirectement. Cela concerne un grand nombre d'individus, tués pour leur peau, leur chair, ou pour d'autres motifs (expérimentations diverses, chasse, divertissement, *etc.*). La plupart de ces animaux, êtres vivants et sensibles, sont toutefois assimilés à des marchandises, puisque l'on organise leur reproduction afin de programmer leur mort. Le droit n'y fait pas objection, et le rôle du législateur, en l'occurrence, est de fixer les règles de leur mise à mort en tenant compte des mœurs et des règles non écrites qui accompagnent les pratiques d'une société donnée. Ainsi, l'on remarque que la sensibilité à la souffrance des animaux, dans les pays occidentaux, est de plus en plus développée. D'où la vague de protestations qui a suivi, en France, à plusieurs reprises, les images diffusées par l'association L214 et qui avaient été prises en caméra cachée dans plusieurs abattoirs français. Il y a vingt ans, ces images auraient-elles été semblablement reçues ?

**"Tout abattage est violent..."**

Le fait que nous, humains, puissions donner la mort aux animaux n'est toutefois jamais remis en question, sauf s'il n'y a pas "nécessité" à le faire. Ceci renvoie à l'article 655-1 du code pénal : *"Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe"*. La notion de "nécessité" correspond à des choix qui peuvent avoir pour justification des raisons parfois bien futiles...

Nous savons que, techniquement, il y a possibilité d'améliorer le sort des animaux condamnés à mort en faisant tout pour que leur décès se déroule le moins mal possible (généralisation de l'étourdissement préalable, personnel formé, matériel adéquat et performant, *etc.*). Si tant est que l'on puisse donner la mort en faisant en sorte que cela devienne une récréation pour celui qui est condamné... Ce dont on peut légitimement douter. Ne nous leurrions pas. Jean-Luc Daub, qui a visité, pendant quinze ans, les abattoirs français pour le compte de l'OABA (Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoir), écrit dans *Ces bêtes qu'on abat* : *"Tout abattage est violent, parce que même avec un étourdissement préalable, il y a le lieu, l'odeur du sang, les cris des autres animaux, les bruits métalliques, les cadences de production..."* L'enquête de Jean-Luc Daub a été publiée en 2009 aux éditions L'Harmattan. Difficile de dire aujourd'hui que nous ne savions pas...

**Vous avez dit "euthanasie" ?**

Les animaux dits "de compagnie" sont également concernés par la mise à mort. Celle-ci peut être provoquée, pour le bien de l'animal, dans le cas d'une maladie incurable et douloureuse, d'une fin de vie inéluctable et pénible, d'un accident très grave. Il y a alors euthanasie. Ou pour toute autre raison qui tient à des arguments discutables : surnombre, dangerosité potentielle, réelle ou supposée (voir la loi sur les chiens dangereux de 1999 qui a provoqué, dans les années qui ont suivi la mise en application, la mort d'environ onze-mille chiens dont la dangerosité dans la grande majorité des cas n'était pas avérée). Nous ne disposons par ailleurs d'aucun chiffre concernant ce qui se passe dans les fourrières, dont les murs sont encore plus opaques que les abattoirs. Des animaux y entrent, quotidiennement, la plupart du temps parce qu'ils sont trouvés errants sur la voie publique. Certains n'en ressortent jamais. Ils sont mis à mort sur place. Mais nous ignorons tout de ces pratiques, qui ne sont pas divulguées. Voici le dernier message de l'association *Guadeloupe Animaux* : *"C'est toujours la même misère que nous tentons de soulager en aidant les propriétaires à stériliser leurs animaux, en*

*recueillant des malheureux, en trouvant des familles aux animaux abandonnés. Mais rien ne bouge en Guadeloupe. Les élus et responsables des services de l'État sont toujours aussi amorphes. Les fourrières continuent à assassiner à tour de bras..."*

*La Griffes* a mis en circulation une pétition pour exiger la "transparence dans les fourrières". Pour illustrer notre propos, nous avons mis en ligne une vidéo datant de 2011. Les faits se déroulent dans une fourrière privée d'un département français d'outre-mer. Les images sont prises en caméra cachée, mais on voit clairement deux hommes se saisir d'un chien, l'un le maîtrisant pendant que l'autre lui fait une piqûre dont on pense qu'elle est intracardiaque. On entend l'animal hurler un long moment, cela devant ses congénères, puis, lorsqu'il s'est tu, on passe au suivant, et ainsi de suite. Il nous faut préciser qu'une euthanasie digne de ce nom doit être précédée d'une anesthésie. De plus, les piqûres létales intracardiaques sont les plus douloureuses qui soient. Une association a voulu poursuivre les responsables de cette fourrière, mais sa plainte s'est soldée par un classement sans suite. Il existe des lois qui sont censées sanctionner ce genre d'agissement, pourtant. Mais l'on bute toujours sur les mêmes écueils : manque de preuves, ou bien désintérêt de la part des parquets qui sont débordés au point de reléguer ce qui concerne les animaux tout à fait au dernier rang de leurs préoccupations professionnelles. Enfin protection tacite et occulte de certaines pratiques pour ne pas faire de vagues et surtout pour protéger des corps de métiers, pour ne pas dire des *lobbies*. Tant que ce ne sont que les animaux qui paient l'addition...

Que nous faut-il faire, une fois que nous avons découvert, dans un champ, dans un élevage, des animaux de ferme à moitié morts de faim et de soif ? Après avoir sollicité la police ou la gendarmerie, nous contactons les services vétérinaires de la DDPP (Direction départementale pour la protection des populations). S'il n'y a pas déjà sur place quelques cadavres, ceux-ci mettront un certain temps avant de se décider à intervenir et l'argument sera toujours le même : on manque d'effectifs et de temps. Nous ne pouvons que nous rendre à l'évidence, dans tous les cas de figure : le droit, bien souvent, ne nous est d'aucun secours car, lorsqu'il s'agit d'animaux, il est superbement ignoré. A quoi servent des lois qui ne sont pas appliquées ?

### **Un contrôle des naissances "artisanal"**

Nous sommes sollicités de manière récurrente, à certaines périodes plusieurs fois par jour, pour secourir des chatons et une mère chat qui, n'ayant pas trouvé où se réfugier efficacement, risquent mille morts sur un talus, au bord d'une route, au milieu d'immeubles, *etc.* Souvent, la fourrière intervient et,

## *Doctrine et Débats*

systématiquement, toute la famille est condamnée, certains refuges agissent de même, par manque de place, mais aussi par manque d'adoptants potentiels. Que peut-on faire de toutes ces vies qui n'ont pas leur place dans nos sociétés et qui arrivent par accident, ou plutôt par négligence ? Car personne, parmi les responsables politiques, parmi les législateurs, ne veut assumer le fait que notre société a créé, avec les animaux dits "de compagnie" des situations dont ils sont les victimes.

La surpopulation féline donne lieu à des actes d'une brutalité inouïe. Dans les zones rurales, on ne connaît guère la stérilisation. On "laisse faire la nature", davantage par indifférence et par souci d'économie que par conviction écologique. En revanche, si l'on répugne à faire stériliser des chats qui ne manqueront pas de se reproduire au moins deux fois l'an, à raison de quatre ou cinq individus par portée, qui eux-mêmes poursuivront le cycle de la reproduction dès l'âge de six mois, et ceci de manière exponentielle, on n'hésite pas à pratiquer un contrôle des naissances drastique et artisanal. Les chatons sont mis à mort, quel que soit leur âge (les chattes savent très bien cacher leurs petits pour les protéger jusqu'à ce qu'ils soient en âge de se déplacer seuls) de différentes manières, et des plus cruelles qui soient : enfermés dans un sac et jetés au fil de l'eau, écrasés ou jetés contre les murs, fracassés sur le bord d'un évier, empoisonnés, ou simplement, comme le Petit Poucet, emmenés au plus profond d'un bois et laissés là... Pendant l'été 2016, par deux fois, *La Griffes* a été appelée pour un chaton qui avait été jeté par la fenêtre d'un véhicule en train de rouler. Un seul a survécu. Tous ces exemples renvoient à des situations bien réelles, beaucoup plus fréquentes qu'on ne peut l'imaginer.

Les chiots ne sont parfois pas mieux lotis. Ils subissent le même sort. Le fait même que les animaux puissent se reproduire à l'envi sans qu'il n'en coûte rien en fait des choses sans la moindre valeur... L'on pourrait parler aussi du sort des invendus dans ces lieux où l'on fait commerce des animaux : élevages, mais aussi animaleries. Nous avons recueilli certains témoignages qui nous ont remplis d'effroi.

Nous manquons singulièrement de pouvoir face à toutes les violences qui accompagnent la mise à mort des bêtes. L'immense majorité des animaux ayant quelque relation que ce soit avec l'homme sont, au final, mis à mort par lui, impunément de surcroît. Seuls en réchappent un très petit nombre.

Il ne serait pas normal de ne pas évoquer ici la corrida, exemple criant de mise à mort cruelle bénéficiant de l'appui du droit (la tauromachie étant protégée par l'alinéa 5 de l'article 521-1 du code pénal concernant les sévices et les actes de cruauté sur les animaux domestiques ou tenus en captivité),

mais aussi les pratiques de chasse, qui font à elles seules plusieurs dizaines de millions de victimes chaque année en France.

### **De la capacité de nuire...**

Le *lobby* de la chasse est, dans notre pays, tout puissant, chouchouté par les politiques, quel que soit leur bord (seuls les mouvements écologiques tentent parfois de s'y opposer sans le moindre succès). La législation est complexe, et varie d'un département à un autre, mais là encore, il ne s'agit que de fixer - parfois à coups de règlements incompréhensibles et aléatoires - les modalités de la mise à mort du "gibier" et des "nuisibles". Les animaux du premier groupe font partie des espèces dites chassables, et donnent souvent lieu à des opérations de reproduction (perdrix, faisans, mais aussi cervidés, et même sangliers, il fut un temps...), puis de lâcher en milieu naturel : il faut bien que les chasseurs puissent pratiquer leur loisir préféré sans crainte de manquer de proies. L'on chasse au fusil, la plupart du temps, mais aussi à l'arc (qui blesse atrocement jusqu'à ce que mort s'en suive), une pratique qui tend à se développer parce que jugée plus sportive et plus "écologique", de même que la chasse à l'épieu qui séduit ses adeptes par son côté "néandertalien", donc proche des origines. Et puis l'on chasse à courre... Et il faudrait aussi sans doute parler de la pêche, que l'on oublie souvent... Tout cela constitue ce que certains appellent "la mort-loisir".

Quant aux animaux décrétés "nuisibles", ils sont à rechercher parmi les prédateurs, mais pas seulement : belettes, blaireaux, chiens viverrins, fouines, lapins de garenne, martres, putois, ragondins, rats musqués, ratons laveur, renards, sangliers, visons d'Amérique, et parmi les oiseaux chez les corvidés, ainsi que les étourneaux sansonnets, les geais des chênes, les pigeons ramiers. Ils paient tous un lourd tribut aux décisions administratives. En effet toutes les méthodes sont bonnes pour en venir à bout. Les mises à mort les plus cruelles leur sont infligées. Les renards sont abhorrés par les chasseurs, qui leur trouvent toutes les raisons d'être massacrés : ils véhiculeraient des maladies atroces et mortelles, ils sont vicieux, rusés, etc. Les clichés bien ancrés dans l'inconscient collectif des bipèdes les aident à passer à l'acte. On n'a qu'à aller faire un tour sur *Internet*, on trouvera des quantités inouïes de photos représentant les tueurs avec leurs trophées, on appelle cela des "tableaux de chasse", dans des mises en scène sommaires censées donner aux proies des positions grotesques. Comme si la mort ne suffisait pas. Là, inutile d'invoquer le droit. Il ne servira à rien. Il ne voit rien à redire à ce genre de démonstration. Il n'est qu'une seule façon pour un animal sauvage d'avoir la vie sauve : faire partie d'une espèce protégée...

### **"L'affaire Mao"**

Un peu plus d'un mois après que s'est déroulé le colloque sur "La mort de l'animal", *La Griffes* a été alertée au sujet d'un événement particulier. Ce que nous avons appelé "l'affaire Mao" vaut la peine que l'on s'y attarde un peu. Un soir calme de mai, un jeune couple, détenteur de deux chats, dont Mao, un mâle européen de six ans, castré et identifié, entendit des cris à proximité de son appartement. Celui-ci était situé au rez-de-jardin d'un immeuble donnant sur un petit bois. L'homme décidait d'aller voir ce qu'il se passait. A quelques mètres de sa terrasse, de l'autre côté d'une clôture séparant les pelouses de la résidence du bois, il trouvait Mao pris dans un piège. *"Ses pattes arrières étaient brisées, quasiment sectionnées, il avait le thorax écrasé, du sang coulait de sa gueule et il hurlait"*, a-t-il déclaré. Sa compagne, voulant tenter de délivrer le chat, se blessait gravement à la main. Il a fallu qu'un voisin, alerté, arrive et accepte d'achever le pauvre animal afin de mettre un terme à ses souffrances. Il s'en est suivi, de suite, un dépôt de plainte de leur part, pour "destruction volontaire et sans nécessité d'un animal domestique ou tenu en captivité".

Il s'agissait d'un piège tuant, de type "conibear" ou piège en X. Le nom de son propriétaire était, comme il se doit, inscrit dessus. *La Griffes* a déposé une plainte contre cet homme pour sévices et actes de cruauté envers un animal domestique ou tenu en captivité. En la matière, le droit est plus que flou. Il semblerait que ce type de piège ne puisse être installé à moins de 200 mètres de toute habitation. Là, il se trouvait à cinq ou six mètres. Nous n'avons pas pu savoir ce qu'il en était exactement de la réglementation. Tous ceux que nous avons interrogés ou tenté d'interroger (par l'intermédiaire d'une lettre ouverte, notamment, au maire de la commune) sont restés muets.

Nous avons été informés récemment que notre plainte avait été classée sans suite. Quant à celle qui avait été déposée par le couple, nous ne savons pas, pour l'heure, ce qu'il en est advenu. Le piège avait été placé à cet endroit parce qu'il se trouvait, dans le secteur, des terriers de blaireaux. Comment peut-on être autorisé à dispenser semblables souffrances, que ce soit sur un animal sauvage ou sur un animal domestique ? L'on pourrait s'attendre, comme le prévoit la législation, à ce que ces instruments de mort se trouvent loin des habitations, de façon à épargner au moins les animaux domestiques qui, en principe, sont légalement protégés de ce type d'agression (on peut douter de l'efficacité de cette précaution, dans la mesure où les pièges ne sont pas sélectifs).

Quant au piège, que l'on trouve dans différents gabarits, il est l'un de ceux fréquemment utilisés et destinés à "détruire" les animaux dits "nuisibles",

comme les renards ou les blaireaux. Nous n'avons pas l'ombre d'un recours, puisque la pratique du piégeage est chose tout à fait légale, et même, d'une certaine façon, institutionnalisée.

La Fondation 30 Millions d'amis s'insurgeait récemment contre le fait qu'infliger des sévices et des actes de cruauté à un animal était moins sanctionné par la loi que celui de voler une voiture (deux ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende dans le premier cas, trois ans et 45.000 euros dans le second). Mais comment s'en étonner ? Si la mort des bêtes reste anecdotique, pourquoi leur vie le serait-elle moins ?

Pour nous, associations, le recours au droit, lorsqu'il s'agit de protéger les animaux, de dénoncer ce que nous percevons comme des meurtres, reste une aventure tout à fait aléatoire. Même s'il existe des textes sur lesquels s'appuyer, pas loin derrière se profile une impossibilité pour leur mise en pratique. Dérogations de toutes sortes, manque de volonté politique, d'implication de la Justice, et nous voilà ramenés au temps d'avant, où il n'y avait rien. Réinventer le droit pour les animaux, oui. Mais surtout, inventer la justice, voilà qui serait nouveau.

## **ACTUALITÉ JURIDIQUE**

### **SÉLECTION DU SEMESTRE**

LA CRÉATION D'UN PREMIER DIPLÔME UNIVERSITAIRE DE DROIT ANIMALIER EN FRANCE

### **JURISPRUDENCE**

CHRONIQUES : DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE ; RESPONSABILITÉ CIVILE ; CONTRATS SPÉCIAUX ; DROIT CRIMINEL ; DROIT ADMINISTRATIF ; DROIT SANITAIRE ; DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ; DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE L'EUROPE ; DROIT CONSTITUTIONNEL ; CULTURES ET TRADITIONS ; DROITS ÉTRANGERS ; PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE

### **LÉGISLATION**

CHRONIQUE

### **BIBLIOGRAPHIE**

REVUE DES PUBLICATIONS ; COMPTE-RENDU D'OUVRAGE

## **DOSSIER THÉMATIQUE : « LES ESPACES PROTÉGÉS »**

### **TRIBUNE CONTRADICTOIRE**

### **POINTS DE VUE CROISÉS**

PSYCHANALYSE ; HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS ; DROITS RELIGIEUX ; ÉCONOMIE

## **DOCTRINE ET DÉBATS**

### **DÉBATS**

#### **« LA MORT DE L'ANIMAL »**

ACTES DU COLLOQUE ORGANISÉ PAR ANNE-BLANDINE CAIRE ET ALLISON FIORENTINO À L'ÉCOLE DE DROIT DE CLERMONT-FERRAND - UNIVERSITÉ D'Auvergne

